ajouté à l'ouvrage de M. Aschroth un chapitre fortement documenté, analysant tout ce mouvement qui n'a pas encore abouti, malgré la présence dans le ministère actuel de l'auteur de l'une des propositions.

Un autre appendice donne des renseignements sur le fonctionnement de la *Charity Organisation Society*, créée dans le but de secourir tous les indigents susceptibles d'être relevés et placés, de manière à ne laisser à l'assistance publique que les irréductibles vis-à-vis desquels se justifie la rigueur des principes posés par la loi des prisons. Ce chapitre a été revu par M. C.-S. Loch, le dévoué secrétaire général auquel la C. O. S. doit le perfectionnement de ses méthodes et le haut degré actuel de sa prospérité.

Enfin des statistiques très détaillées et mises à jour jusqu'au 31 décembre 1900 complètent cet ouvrage et ajoutent encore à son grand intérêt.

Il est bien regrettable que le plus grand nombre des lecteurs français ne puisse pas en prendre connaissance en un moment où les questions de l'assistance aux vieillards et des retraites ouvrières sont à l'ordre du jour du Parlement. Une traduction russe a été récemment publiée; ne se trouvera-t-il pas un français au courant des questions d'assistance pour consentir à entreprendre le même travail? Ce serait un véritable service à rendre à notre pays, à une époque où l'on voit surgir chaque jour des propositions que leurs auteurs croient nouvelles et dont l'expérience a montré les effets désastreux dans un pays voisin.

Louis RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le Budget au Sénat.

Depuis longtemps déjà, par une fâcheuse altération de la Constitution, le budget est soustrait à un contrôle sérieux du Sénat. Cette année l'approche des élections législatives a rendu ce contrôle plus illusoire encore que de coutume et a interdit l'étude approfondie de toute question de principe.

PRISONS. — *Rapport.* — Le rapporteur du budget des services pénitentiaires, M. le sénateur Louis Legrand, s'est borné à une rapide énumération des questions qui avaient plus particulièrement attiré l'attention de la Chambre, en donnant son approbation aux solutions qu'elles avaient reçues de cette Assemblée (*Revue*, 1901, p. 1502).

En approuvant la réduction à 12.000 francs du crédit affecté à l'École pénitentiaire, il a tenu toutefois à dire qu'il serait heureux de voir « l'Administration s'attacher à élever son personnel à un niveau moral en rapport avec ses fonctions par des Conférences techniques faites entre fonctionnaires de l'Administration, directeurs, contrôleurs, instituteurs, médecins, membres de Sociétés de patronage, comme il en existe dans d'autres pays. »

Sans discuter, pour l'instant, la question du rattachement des services pénitentiaires à la Justice, que l'examen de la proposition Bérenger permettra d'étudier dans tous ses détails, il s'est résolument proclamé partisan de ce rattachement. Nous prenons acte avec satisfaction de ce précieux concours.

Mais nous avons le regret de ne pouvoir le suivre quand il demande l'unification de tous les services pénitentiaires, métropolitains et coloniaux. Nous avons trop de fois donné les raisons de notre hostilité à cette mesure pour avoir besoin d'y revenir (*Revue*, 1899, p. 833).

Discussion. — Le seul chapitre 74 « Entretien des détenus » a arrêté le Sénat.

M. Strauss a demandé que la subvention de 1 franc accordée à l'École de Montesson au titre de l'art. 66, pour les 200 jeunes détenus

qu'elle possédait en 1901, fût reportée à l'École transformée récemment par le Conseil général, « qui a voulu faire plus et mieux ».

« Cette École n'admettra plus d'enfants au titre de l'article 66. Elle est destinée à en recueillir plusieurs catégories : 1° des enfants que les parents placeront par voie de correction paternelle ; 2° des enfants réfractaires ou indisciplinés des écoles primaires, volontairement confiés à l'école par leurs parents ou tuteurs ; 3° des enfants indisciplinés ou vicieux des services de l'assistance publique départementale, c'est-à-dire du service des enfants assistés ou du service des enfants moralement abandonnés ; enfin, des enfants qui lui seraient remis en garde directement par la justice, par les magistrats instructeurs et les tribunaux (art. 4 et 5, loi de 1898)....

» En un mot, l'École Théophile-Roussel est la première application en France de l'école de préservation, dont la raison d'être est de tenir le milieu entre les établissements pénitentiaires et les établissements d'assistance publique proprement dits.

» D'après les statistiques du parquet, notamment celles qu'a fournies M. Albanel, sur un millier d'enfants arrêtés tous les ans à Paris, un tiers environ sont envoyés en correction ; quelques-uns sont remis à l'assistance publique, au service des enfants moralement abandonnés ou recueillis par des patronages ; le plus grand nombre, hélas ! sont rejetés à la rue et, par conséquent, exposés à la récidive vicieuse ou criminelle.

» C'est à cette situation navrante qu'il convient de remédier. Tous les criminalistes, tous les philanthropes sont unanimes à penser que la loi de 1898 restera lettre morte tant que l'État ne subventionnera pas des établissements privés, des œuvres d'initiative communale ou départementale se proposant de consacrer leurs efforts à la préservation des enfants vicieux, qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi de 1889.

» Je demande au nom du Conseil d'administration de l'École Théophile-Roussel, que l'État veuille bien opérer une sorte de virement à l'intérieur du chapitre 74.

» Actuellement, 70 enfants seulement, mis en liberté provisoire, ont été confiés, à titre de patronage, à cette école. L'État paye pour eux, comme s'ils relevaient de la loi de 1850 et de l'article 66 du Code pénal, une pension annuelle de 360 francs. Nous demandons — et je suis certain que cette requête sera favorablement accueillie — que tous les enfants placés en vertu des articles 4 et 5 de la loi de 1898, c'est-à-dire soustraits préventivement à la maison de correction pour être amendés, guéris et redressés dans une véritable école

d'orthopédie mentale, soient l'objet du paiement d'un prix de journée. C'est d'ailleurs le vœu qu'a émis en 1900, à la suite du rapport que j'avais eu l'honneur de présenter sur les écoles de préservation, le congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, sur la proposition de M. Albert Rivière ; c'est le vœu de la Société générale des prisons, du Comité de défense des enfants traduits en justice. » (*Revue*, 1901, p. 556.)

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, commissaire du Gouvernement, a répondu : « ... Du moment que le Conseil général de la Seine a transformé l'École de Montesson de telle façon qu'elle ne pourra plus recevoir à l'avenir que les enfants placés en vertu de la loi de 1898, et non plus de l'art. 66, il est incontestable que l'École Théophile-Roussel, n'étant plus un établissement pénitentiaire, ne pourra plus être subventionnée sous une forme quelconque par l'Administration pénitentiaire ; ce sera un établissement d'Assistance publique qui rentrera dans la compétence de l'Assistance publique.

» Cependant, l'exercice 1902 est en cours. Dans le projet de budget de cet exercice, l'Assistance publique n'a pas pu prévoir de crédits pour l'École de Montesson. Nous avons donc reconnu qu'il y avait lieu de ménager la transition. Nous le faisons de la façon suivante : Le chap. 74 a pour objet l'entretien des détenus dans tous les établissements de l'Administration pénitentiaire. Dans le montant du chapitre, il a été fait état, pour 1902, comme pour les années précédentes, jusqu'à concurrence de 30.000 francs environ, du prix de journée de 1 franc à payer par l'État pour un enfant placé à Montesson.

» Certainement les enfants dont nous nous occupons en ce moment ne seront plus des détenus ; mais ils continueront, en vertu de l'expédient que nous vous proposons, à recevoir de l'État, pour l'année 1902 seulement, ce prix de journée de 1 franc qui permettra à l'École de Montesson de profiter encore pour cet exercice des subsides qui lui étaient accordés au titre de l'administration pénitentiaire. »

M. P. Strauss a pris acte de la réponse, « qui engage le principe.

» En ce qui touche l'avenir, j'estime que, sans augmentation de crédit total et par un simple virement de chapitre à chapitre, la subvention très légère, très modeste, qui va être attribuée à l'École Théophile-Roussel au cours de l'exercice 1902, qu'elle soit rattachée à tel ou tel chapitre, devra continuer d'exister. Il ne faut pas qu'il y ait la moindre surprise. Autant d'enfants qui sont soustraits aux maisons correctionnelles, autant d'enfants qui ne sont pas détenus en vertu de l'art. 66, autant d'économies faites pour le compte de l'État.

« Il est donc certain — à supposer même qu'on voulût restreindre à une question de gros sous un débat dont l'ampleur a dépassé de beaucoup les considérations budgétaires très modestes dans lesquelles nous nous mouvons — que l'État ne pourra pas se désintéresser, en 1903, du fonctionnement de l'École Théophile-Roussel et du placement d'enfants remis directement par la justice au titre de la loi de 1898.

« Il faut que l'an prochain, soit en défalcation d'égale somme au chapitre 74, soit en addition à un chapitre de l'Assistance publique, une subvention correspondante au nombre des enfants placés au titre de la loi de 1898 soit attribuée au département de la Seine comme à tous les autres départements et comme à toutes autres institutions privées qui, par la même initiative des parquets, voudront soustraire des enfants à cette première flétrissure de l'art. 66, qui a fait son temps... » (1)

Colonies. — *Rapport*. — Le rapporteur, M. le sénateur Charles Dupuy, n'a traité avec quelque détail aucune des questions qui nous intéressent. Nous y relevons toutefois, avec plaisir, la décision prise par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de payer les deux tiers des frais de transport des ouvriers que doit procurer à la colonie l'Office colonial, pour ses exploitations minières. Une telle initiative peut être féconde; il est à souhaiter que d'autres de nos colonies suivent l'exemple et s'intéressent à attirer vers elles un large courant d'immigration française. Nous sommes aussi heureux d'apprendre par une des annexes du rapport que le projet du chemin de fer de Cayenne aux territoires aurifères est en bonne voie et qu'il demeure toujours entendu qu'on aura en partie recours pour sa construction à la main-d'œuvre pénale.

Discussion. — Aucune observation n'a été faite au moment du vote. Ce silence est d'autant plus regrettable que, à la veille de la concentration au Maroni de tous les services de la transportation, au lendemain du vote de la loi sur l'internement forcé de tous les libérés sur le territoire pénitentiaire, bien des avis utiles auraient pu être donnés sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, jusqu'ici si inactive et si stérile (*supr.*, p. 292 et 298, note 3), et sur les moyens

(1) A la date du 19 avril, le Ministère de l'Intérieur a informé le Conseil d'administration de l'École Théophile-Roussel que, au lieu de la somme en bloc de 72.000 francs versée jadis, il lui allouera un prix de journée de 1 franc par enfant envoyé par la justice. Voilà bien, en effet, le principe engagé et nous comptons absolument que cette heureuse solution donnée aux vœux depuis si longtemps exprimés par nos Sociétés sera maintenue et, au besoin, améliorée encore, les années suivantes.

d'existence à organiser pour cet énorme contingent de cantonnés, libérés ou relégués individuels (1).

Depuis trop longtemps nous piétinons sur place, sans aucun résultat sérieux. Toutes nos tentatives, faites sans esprit de suite ou poursuivies avec indifférence par le personnel d'exécution, ont échoué ou n'ont abouti qu'à quelques maigres réductions de dépenses. On s'est trop exclusivement préoccupé de dépenser le moins possible et, pour économiser quelques milliers de francs, on a négligé la chose de beaucoup la plus importante : l'exécution de la peine. Au lieu d'appliquer exclusivement la main-d'œuvre aux travaux *les plus pénibles* de la colonisation, à des travaux de défrichement, de desséchement, d'aménagement, de plantations d'essences utiles, on a souvent laissé, pendant la première phase même de l'exécution de la peine, des centaines de condamnés dans des ateliers de réfection ou de réparation, dans des conditions de bien-être qui n'ont rien de commun avec le vœu du législateur de 1854.

Il n'est que temps de réagir, et, puisqu'on (2) prépare à l'Administration pénitentiaire l'occasion de montrer qu'elle est capable d'efforts en lui laissant une action indépendante sur le territoire pénitentiaire avec la disposition de revenus importants, qu'elle emploie sa main-d'œuvre à mettre en valeur de vastes terrains, sauf à s'enfoncer ensuite plus loin pour continuer le défrichement, pendant que le Domaine cédera ses terrains à des concessionnaires, avec obligation d'emploi d'une certaine proportion de libérés et de relégués individuels.

J. Astor.

(1) L'application impitoyable de la loi de 1901 sur l'interdiction de séjour a refoulé sur le Maroni une masse d'individus, qui parfois s'étaient procuré du travail dans les communes où ils résidaient. Sans doute la commune de Saint-Laurent du Maroni en emploie un certain nombre à des travaux d'utilité publique et subvient ainsi à leur entretien ; sans doute la reprise de l'exploitation aurifère sur le territoire pénitentiaire, à charge par le concessionnaire d'employer, dans une certaine proportion, la main-d'œuvre des libérés et des relégués individuels, atténuera la rigueur des mesures prises dans les communes libres. Mais l'augmentation considérable du nombre de ces libérés ou relégués individuels va créer une situation inquiétante, que nous avions signalée avant même le vote de la loi (*Revue*, 1901, p. 410 et 490). Le devoir s'impose à l'État de prévoir dans son budget d'importants crédits pour assurer l'existence de ces malheureux : création de chantiers publics agricoles, forestiers ou même miniers, où seraient admis, *dans les conditions ordinaires du travail libre*, les libérés sans emploi. On préparerait ainsi des exploitations forestières ou agricoles qui seraient ensuite cédées à des concessionnaires libres, en attendant le retrait définitif de la transportation.

(2) La Commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies étudie en ce moment un projet de décret réglementant la concentration des services pénitentiaires au Maroni et leur assurant une certaine autonomie.

Intérieur. — *Rapport.* — L'honorable rapporteur, M. Bizarelli, estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications aux crédits votés par la Chambre (*supr.*, p. 106) et, dans l'examen particulier des chapitres, il ne présente que de courtes observations.

Au sujet du service des inspections générales administratives, il considère que la modification faite par les décrets de 1901 a été avantageuse : à l'avenir les inspecteurs généraux ne seront plus enfermés dans la spécialisation; ils pourront, dans la même localité, dans la même région, exercer leur contrôle sur tous les établissements du Ministère; le même établissement sera ainsi inspecté beaucoup plus souvent dans le même espace de temps (*supr.*, p. 275).

Ce qui nous paraît le plus intéressant dans ce rapport est un tableau annexé, qui groupe les crédits par nature de services. Cette récapitulation rend la lecture du budget beaucoup plus facile; c'est ainsi que nous y constatons les chiffres suivants : 1° l'assistance publique comporte un total de 10.737.555 francs, sur lequel 5.100.000 francs représentent la participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés et 985.000 francs, les frais d'inspection et de surveillance de ce même service, qui touche de si près aux matières intéressant notre Société; 2° les dépenses de police s'élèvent au total de 18.196.204 francs sur lesquels 11.021.505 francs sont affectés à la subvention à la ville de Paris; la ville, en effet, partage avec l'État, par moitié, les frais de sa police. La dépense, pour chacune des deux parties, a augmenté de 3 millions depuis dix ans.

Discussion. — Les crédits ont été votés sans discussion. Toutefois, M. Gourju a soulevé, comme l'an dernier, la question des frais de police de l'agglomération lyonnaise qui s'élèvent à 1.789.836 francs.

La ville de Lyon concourt à ces frais à concurrence d'une somme de 585.975 fr. 28 c. qu'elle verse à l'État; c'est l'inverse de ce qui se passe pour Paris, en ce sens que Paris, au contraire, reçoit la subvention de l'État. La municipalité parisienne reçoit naturellement les comptes de l'emploi des fonds de la police comme de l'emploi de tous les autres fonds municipaux; au contraire, on ne communique pas à la ville de Lyon les comptes des dépenses de sa police. M. Gourju affirme que, cette année, un récent procès de Cour d'assises donne une autorité à la fois malheureuse et décisive aux incessantes réclamations de la municipalité lyonnaise. Le Ministre des Finances s'en réfère aux explications qu'il a fournies l'an dernier (*Revue*, 1901, p. 379) et qui se résument en ce que les comptes budgétaires présentés aux Chambres justifient l'emploi des fonds.

H. L.-A.

II

Application de la libération conditionnelle en 1900.

Trop souvent la lecture des rapports administratifs nous a causé des déceptions et suggéré des critiques pour que nous ne soyons heureux aujourd'hui de payer au rapport récemment publié sur l'application de la libération conditionnelle, en 1900 (*J. off.* 7 mars 1902) un juste tribut d'éloges.

C'est le grand mérite de la libération conditionnelle de ne point opérer arbitrairement ou automatiquement, de tenir la liberté constamment subordonnée aux louables efforts du condamné, d'habituer celui-ci à agir en homme conscient de la portée de ses actes, à se sentir l'artisan de sa situation. Mais, si bonne que soit une loi en son principe, elle vaut surtout par la façon dont on l'applique; et ce qu'il nous plaît de constater, à l'étude de ce rapport complet et précis, c'est que l'application de la libération conditionnelle, objet d'améliorations successives, est actuellement fort éclairée et judicieuse.

Une très notable amélioration vient précisément d'être réalisée par une circulaire du 16 janvier dernier. Jusqu'alors le Comité consultatif n'avait à statuer que sur les dossiers qui lui étaient soumis soit à la requête du condamné ou de sa famille, soit sur la proposition de l'autorité pénitentiaire locale ou de l'autorité judiciaire. Du fait d'un fonctionnaire insuffisamment instruit de sa mission, ou par suite de son ignorance des formalités à remplir, un détenu méritant pouvait se voir frustré du bénéfice de la loi. Désormais, le Comité devra être saisi du dossier de tous les condamnés en situation, aux termes de la loi, d'obtenir la libération conditionnelle et non spécialement exclus pour mauvaise conduite ou défaut de moyens de subsistance, par l'autorité pénitentiaire locale. Le directeur de la circonscription transmettra le dossier avec ses observations sur la conduite du détenu et ses antécédents; il y joindra ses conclusions motivées. Les conclusions de l'autorité judiciaire sur les circonstances du délit, l'avis du préfet du lieu de détention et celui du département où le détenu proposé pour la libération a l'intention de résider seront annexés au dossier. On échappera ainsi à des inégalités de traitement contraires à l'équité et à l'esprit de la loi.

Le chiffre de libérations conditionnelles a atteint depuis longtemps, nous fait remarquer le rapport, le maximum qu'il ne saurait franchir sans énerver la répression ou compromettre la sécurité publique; et,

par suite, il ne saurait se modifier sensiblement d'une année à l'autre, tant qu'il ne se produira pas de changements dans la criminalité ou d'innovations dans la répression. Mais ce qu'il importe surtout de savoir, c'est si les propositions faites au Comité consultatif décèlent chez leurs auteurs une notion très exacte des conditions à remplir pour l'obtention de la libération conditionnelle et si les décisions sont prises avec la célérité et la clairvoyance indispensables.

Or, à ce double point de vue, les renseignements que nous donne le rapport sont pleinement satisfaisants. La diminution très sensible du nombre des ajournements et des rejets prononcés par le Comité, réduit en 1900 à 206 et 374, fournit une preuve certaine « du perfectionnement de l'éducation du personnel des circonscriptions pénitentiaires au point de vue de l'application de la loi ». Et d'autre part, il faut reconnaître que l'examen des propositions par le Comité s'opère dans des conditions particulièrement propres à réaliser les vues du législateur.

Les instructions ont été si rapidement poussées grâce, nous dit le rapport, à la présence dans le Comité des chefs de bureau de l'Administration centrale, chargés plus spécialement de l'exécution de cette loi, « qu'au 31 décembre, 36 avis seulement restaient à examiner. La suite qu'ils comportaient leur a du reste été donnée dans les premiers jours de janvier ». Et pourtant la Commission a toujours fait une étude approfondie du condamné, de son passé, de ses chances de reclassement et n'a jamais manqué de s'assurer « que les nécessités de la répression ne réclamaient pas expressément des gages d'amendement de plus longue durée ».

Les faits sont là d'ailleurs pour témoigner de la prévoyance et de la sagesse qui président à l'application de la loi. En 1899 il a été accordé 1804 libérations et 1602 en 1900. Au cours de ces deux mêmes années, il n'a été prononcé que 64 et 71 révocations, chiffres comparativement bien minimes. Encore le rapport prend-il soin de nous faire remarquer que la légère augmentation du nombre des révocations, en cette dernière année, ne doit pas être attribuée à des cas plus fréquents d'inconduite et tient uniquement à la vigilance et au concours de plus en plus actifs des œuvres de patronage. Si l'on observe en effet que 20 des révocations, c'est-à-dire plus du quart, l'ont été à l'instigation de ces Sociétés, on ne trouvera pas excesssif l'hommage justement rendu à leurs services par l'Administration.

Il est à peine besoin de rappeler ici que nécessairement il n'y a pas concordance d'année entre les concessions et révocations de libérations conditionnelles. Certaines révocations se rapportent à des libérations

accordées au cours des années précédentes. On semble fondé à croire que pour les libérations prononcées en 1900, la proportion des révocations sera, à l'instar de ce qui a été constaté pour l'année précédente, de 3,6 0/0. Mais il paraît bien résulter des chiffres que ce n'est qu'après deux ans écoulés que le libéré peut être cru victorieusement sorti de l'épreuve de la liberté. Si l'on entre dans le détail des révocations prononcées en 1900, on voit en effet que 29 l'étaient pour des libérations accordées en cette année, 36 pour des libérations accordées en 1899 et 6 pour des libérations accordées au cours des années antérieures. Pour cette dernière catégorie, le chiffre avait été de 7 l'année précédente. Les réintégrations au delà de la seconde année constituent donc des cas exceptionnels.

Il est évident que le moment dangereux pour le libéré est celui où il prend contact avec la liberté et s'exerce à se faire ou refaire une vie régulière et laborieuse. La crainte d'une réintégration en prison étant ce qui peut le mieux soutenir ses bonnes résolutions, il est à souhaiter que cette menace demeure suspendue sur sa tête jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de contracter les saines habitudes qu'on veut lui voir adopter. Assurément la libération conditionnelle ne doit pas être l'apanage des condamnés à de longues peines et nous nous félicitons de lire dans le rapport que, si l'on défalque des effectifs des prisons de courtes peines tous ceux auxquels la loi n'est pas applicable, les détenus de ces prisons apparaissent bien traités « avec égalité, au moins, sinon avec une faveur plus marquée ». Mais ce qu'il faut déplorer, c'est qu'à 26 0/0 des libérés conditionnels il restait une peine de moins de 3 mois à subir car, avec un aussi court délai, beaucoup peuvent trouver trop de facilité à garder jusqu'au bout, sans se trahir, un masque d'honnêteté pour vouloir s'imposer la tâche ardue d'un effort plus sérieux; « et le temps enlevé à l'expiation ne saurait à cause de sa brièveté être mis à profit pour garantir l'amendement ».

De ceci, l'Administration n'est du reste nullement responsable; c'est le résultat de la fâcheuse pratique judiciaire, constamment mais en vain dénoncée par tous les criminalistes : de l'abus des courts emprisonnements désastreux pour les délinquants d'accident, qu'il vaudrait mieux plus souvent soustraire à la prison et notoirement illusoires en ce qui concerne les récidivistes auxquels il faudrait faire sentir vigoureusement les rigueurs de la pénalité.

Des 1.602 condamnés auxquels a été accordée la libération conditionnelle en 1900, 534 avaient des antécédents judiciaires, ce qui en soi ne peut provoquer aucune critique, car on ne saurait sans man-

quer à l'équité refuser aux récidivistes le bénéfice de la libération conditionnelle. Soit effet d'une culpabilité moindre que ne le laisse supposer la répétition d'actes délictueux, soit lassitude des incertitudes et des dangers de la vie criminelle, un récidiviste peut être, sans artifice, dans l'intention qu'il manifeste de vivre désormais honnêtement. Il faut cependant prendre garde d'être dupe de perfides calculs et de l'hypocrisie. La sincérité des bonnes résolutions chez des individus condamnés déjà trois, quatre ou cinq fois est suspecte, et on peut se demander si, en bien des cas, l'inflexible rigueur de la peine ininterrompue ne peut avoir sur leur esprit une influence plus grande que la menace d'un retour à la prison, recherchée, on le sait, par certains habitués aux époques où la liberté est pour eux sans charmes. A ce point de vue, nous sommes quelque peu surpris de constater que 34 des libérés conditionnels avaient subi 4 condamnations ; 23, 5 ; 21, 6 et plus.

Ce qui nous semble encore plus étrange, c'est de compter parmi les libérés conditionnels 44 relégables. La rélégation n'a été introduite dans nos lois que comme châtiment spécial des récidivistes réputés incorrigibles. A moins de supposer chez le juge une excessive précipitation à présumer l'incorrigibilité, on peut donc trouver surprenant que l'Administration et le Comité consultatif se laissent si souvent apitoyer par des marques de repentir qui, chez de tels coupables, ne peuvent être que de vaines apparences.

On se tromperait grandement d'ailleurs, empressons nous de le dire, si de ceci on voulait conclure que le Comité se laisse trop souvent emporter au gré d'impressions fugitives. Les observations contenues dans le rapport prouvent bien, au contraire, qu'il agit avec un véritable esprit de méthode et d'après des vues très générales sur les conditions dans lesquelles la libération conditionnelle trouve des garanties de succès et possède toute sa valeur moralisatrice.

C'est ainsi, par exemple, que l'abaissement de 5 à 2,7 0/0 dans la proportion des libérés « ayant des ressources » répond « au souci de l'égalité et de la justice, parce que ces condamnés sont les moins excusables à raison de leur fortune et que ces sortes de réductions de peine constituent plutôt un droit éventuel pour tous, qu'il ne ressemble à une faveur de l'autorité ».

C'est ainsi encore que l'on accorde plus facilement la libération aux femmes, parce que les délits commis par elles sont plus occasionnels et constituent un danger social moindre. « Tandis que l'élément féminin ne compte guère dans la population détenue que pour 12 0/0, les femmes auxquelles est accordée la libération conditionnelle représentent 17 0/0 du nombre total des libérés conditionnels. »

Ce sont aussi des considérations du même genre qui font traiter la population rurale avec plus de faveur. Toutefois le compte de 1900 se distingue ici de ceux qui l'ont précédé. « Alors que dans les statistiques précédentes les ouvriers ruraux restaient les plus nombreux, les libérés appartenant à la population urbaine prennent cette fois la tête. Ce changement pourrait s'expliquer par l'influence des patronages, qui s'exerce plus rarement dans les campagnes et concentre son action dans les villes. »

En même temps que les services éminents des Sociétés de patronages, ceci fait bien ressortir l'intérêt qui s'attache, au point de vue de l'utilité générale comme de la justice, à la diffusion de ces œuvres, à leur généralisation dans les diverses régions du pays. « Leur participation à la libération conditionnelle est en progrès ; de 12 0/0 en 1899 elle passe à 16 0/0 en 1900. » Il est à souhaiter que ce progrès continue. On peut voir, du reste, par le tableau suivant, combien de condamnés dont le bon vouloir demeurerait stérile se trouveraient, sans le secours de ces œuvres, frustrés du bénéfice de la loi, faute d'une famille pour les recevoir ou d'un travail s'offrant immédiatement à eux :

	1899	1900	
Libérés ayant trouvé du travail . .	50 0/0	594	37,3 0/0
Libérés rendus à leur famille . . .	33 0/0	696	43,4 0/0
Libérés confiés au Patronage	12 0/0	266	16,6 0/0
Libérés ayant des ressources	5 0/0	46	2,7 0/0

J. ASTOR.

III

Le Ier Congrès pénitentiaire russe à Saint-Pétersbourg.

Le 11/24 mars 1902, s'ouvrit à Saint-Pétersbourg, dans une des salles de la prison cellulaire, le premier Congrès pénitentiaire national. L'ordre du jour ne comportait qu'une question, mais d'une importance capitale pour le régime pénitentiaire : le travail des détenus. Le Congrès avait pour but d'étudier l'organisation du travail la plus rationnelle dans les prisons.

Les congressistes se composaient presque exclusivement de directeurs et d'inspecteurs de prison venus de tous les points de l'empire (1).

(1) Ces Conférences des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, déjà réclamées par plusieurs rapporteurs de la Commission du budget (*supr.*, p. 571) existent en Allemagne, en Suisse, en Hollande, aux États-Unis. Elles n'existaient, jusqu'ici en Russie, que pour les directeurs des asiles correctionnels. (*Revue*, 1896, p. 738.)

Ils furent présentés à deux heures de l'après-midi au ministre de la Justice; puis ils se rendirent à la chapelle de la prison pour entendre un *Te Deum* et ils se réunirent dans la salle des séances. Le ministre de la Justice, Nicolas Mouravief, ouvrit le Congrès par le discours suivant :

« Messieurs,

» C'est avec un sentiment de vive satisfaction et avec de grandes espérances que je vous souhaite la bienvenue au premier Congrès pénitentiaire russe. C'est pour la première fois que vous vous réunissez pour échanger librement vos opinions et vos observations pratiques concernant votre rude, mais si noble et si élevée fonction de lutte contre la criminalité. Les fonctions pénitentiaires ne sont pas séduisantes au premier abord; elles n'attirent pas par des perspectives éclatantes; elles consistent en un assujettissement constant, quelquefois ingrat, au service; elles ne procurent souvent qu'une satisfaction morale dans la conscience du devoir accompli. Le Congrès inauguré aujourd'hui par les modestes collaborateurs de ce grand service a donc pour eux un immense intérêt en leur procurant l'occasion d'entrer en relations personnelles. Ils y trouveront une cordiale confraternité, un précieux stimulant pour leurs énergies, une consécration du succès de leurs efforts pour perfectionner le lourd office qui leur est confié !

» L'objet du présent Congrès est défini d'une manière précise et strictement limitée; il se rapporte à une branche de l'organisation pénitentiaire : le travail des détenus. Or, dans mon opinion intime, il n'y a pas pour nous de question de plus haute importance, dont la solution soit plus urgente et qui soit plus digne des discussions de votre premier Congrès pénitentiaire.

» Après l'exercice assidu de l'action spirituelle sur l'âme et les cœurs des détenus, c'est dans la bonne organisation de leur travail que se concentrent le problème essentiel et, comme conséquence, le succès de toutes les mesures qui seront prises à l'avenir. Théoriquement, cette question est résolue depuis longtemps et définitivement; c'est un axiome indiscuté. Si parfois se font entendre quelques vagues protestations des adversaires du travail pénitentiaire, ces contradictions émanent d'adversaires non seulement de la prison, mais en général de la peine criminelle, c'est-à-dire d'utopistes sans autorité. Le travail des détenus n'a pas besoin d'explication scientifique; sa nécessité découle directement de la nature humaine, de la sociabilité et du sens commun.

» Personne ne met en doute maintenant l'influence éducatrice et

réformatrice du travail sur une volonté vacillante, sur des sentiments dépravés, et faut-il encore démontrer que le travail ou plutôt l'aptitude au travail constitue le plus sûr préservatif contre la paresse et la fainéantise, ces deux principales causes du crime, et le plus puissant moyen de rédemption ? Là où règne le travail, là se trouvent, par cela même, de grandes garanties d'ordre, de stricte observation des règles établies, de subordination à la discipline, ces pierres angulaires de toute prison. Il est évident que le travail, garantissant au détenu une rémunération pendant sa détention et lui assurant l'espoir de gagner sa vie à la sortie de prison, par cela même raffermit ses forces chancelantes et le fortifie contre les tentations. Enfin, avec le produit du travail des détenus au profit de l'État et particulièrement de l'Administration pénitentiaire, surgit, — sans doute un peu idéalisée, mais grandiose et attrayante, — l'idée d'une prison qui se suffirait à elle-même en tout ou en grande partie et d'une organisation qui, tout en réhabilitant les condamnés, atténuerait les dépenses publiques au profit d'autres besoins nationaux qui n'ont rien de commun avec les sombres idées de vice et de crime.

» Désireuse d'organiser le plus rationnellement possible le travail des détenus, la pratique pénitentiaire a déterminé les conditions auxquelles il doit satisfaire pour réaliser sa destination. Ces données — positives et négatives — sont très diverses. En premier lieu, il importe, non pas que le travail soit une peine, mais qu'il soit absolument obligatoire, inéluctable.

» Dans une prison bien organisée, le travail n'est pas une souffrance, mais une de ces parties essentielles et irréductibles, vers laquelle la personnalité morale et physique du détenu est dirigée. Si la prison est un moyen des plus élastiques de répression, le travail des détenus est le complément le plus indispensable pour arriver à ses fins. Peut-être arrivera-t-il un temps où les juges condamneront, non à la réclusion pour quelques années ou quelques mois, mais à tant d'heures de travail pour expier la faute commise. Même à l'heure présente, avec les idées modernes sur l'exécution de la peine, puisse le délinquant entrer en prison pour y travailler à se libérer de sa dette sociale! Le travail ne doit pas constituer un jeu, une distraction; il doit être organisé d'une manière pénible, mais il ne doit pas être excessif ni nuisible à la santé de ces ouvriers forcés. Ce travail, plutôt manuel, doit être simple et varié, se modeler moins sur l'organisation de l'usine que sur l'organisation familiale du travail. Ce travail est soumis à la loi de l'offre et de la demande; il tend à la plus grande productivité et à une juste rémunération. Mais ce côté économique

du travail des détenus ne joue pas un rôle décisif dans son organisation; le travail pénitentiaire se trouve dans une situation spéciale par rapport au travail libre. Entre ces deux sortes de travail il ne doit pas exister de concurrence, ce qui, dans tous les États de l'Europe, soulève des objections, peu fondées d'ailleurs, contre le développement de la production dans les prisons. Chez nous, en Russie du moins, dans les conditions économiques actuelles, il n'y a pas matière à de pareilles craintes et, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'idée, très contestable, du droit de l'État à vouer les personnes par lui incarcérées à toutes les misères du chômage au nom de l'intérêt de la liberté du travail. Nous sommes en mesure de développer chez nous le travail des détenus en pleine sécurité, en nous bornant à appliquer, là où ce sera nécessaire, quelques mesures pour concilier les intérêts de la prison avec les conditions générales du marché et pour empêcher une collision trop brusque avec les producteurs libres; ces mesures se limitent au choix du genre des métiers exercés dans les prisons, à la fixation du prix des objets fabriqués, aux moyens de production et de vente, à la nomination des contremaîtres pour diriger le travail et pour procurer de l'ouvrage aux libérés, ainsi qu'à quelques autres questions de politique pénitentiaire.

» La grande majorité de nos détenus appartient à la classe des paysans et, comme dans cette population de plusieurs millions, ce sont le cultivateur et le petit producteur manœuvre qui dominent, il est tout naturel d'adoucir pour eux la peine de la prison par l'organisation sagace de leur travail habituel dans la prison. La prison atteindra un de ses buts principaux si elle réussit à conserver et à perfectionner l'habileté au travail du détenu et si elle parvient à faire d'un incapable un homme apte à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans recourir au crime.

» L'histoire des prisons russes pendant le courant des deux derniers siècles est en même temps l'histoire du développement et de l'organisation du travail des détenus. En commençant par l'ukaze de Pierre le Grand du 20 septembre 1722 concernant l'envoi des détenus aux travaux pour l'État, — ce premier acte législatif relatif au sujet qui nous occupe, — jusqu'à la loi du 6 janvier 1886, qui inaugura une nouvelle ère et posa les règles actuellement encore en vigueur, le législateur a reconnu invariablement l'obligation du travail des détenus comme le complément indispensable de la privation de la liberté. Les considérations primitives de bénéfices firent place dans la loi aux idées de correction et d'éducation, le travail devint rémunérateur, le désordre fut remplacé par une réglementation précise.

Malheureusement la lettre de la loi ne l'emportait pas toujours sur la réalité et les meilleures intentions se brisaient contre la routine, l'incurie et la paresse. Ce n'est que depuis ces vingt dernières années que l'Administration centrale des prisons réussit, avec l'aide des personnes sympathiques à la réforme, à introduire sur de larges bases le principe du travail des détenus. Pas à pas, lentement, mais sans dévier, elle envahit ce domaine de la paresse et de la fainéantise et, par cela même, restreignit l'influence démoralisatrice des prisons comme écoles de dépravation et de criminalité.

On peut se faire une idée de l'importance des résultats obtenus par le chiffre du revenu net tiré du travail pénitentiaire, qui grossit chaque année.

En 1887, il était de 539.000 roubles, dépassant, après la loi de 1886, plus de deux fois et demie le chiffre des années précédentes; dix ans après, en 1897, il atteignait 1.113.000 roubles et, en 1900, il était de 1.500.000 roubles, témoignant d'une tendance continuelle à s'accroître.

En 1889, ce revenu net fut affecté à la création d'un *fonds de la main-d'œuvre* (zarahotni fond), dépendant de l'Administration centrale des prisons et destiné au développement du travail des détenus; il atteignait, au 1er janvier 1890, un peu plus de 68.000 roubles et, dans le courant de 1902, malgré de fortes dépenses, il atteindra certainement 500.000 roubles. Une preuve non moins réelle de l'état prospère du travail des détenus est offerte par la section pénitentiaire de l'Exposition russe industrielle, que vous connaissez déjà probablement et qui eut l'honneur de la gracieuse visite de Sa Majesté l'Empereur, qui daigna en exprimer toute sa satisfaction. Cette section contient une infime partie des objets reçus de tous les points de l'empire, le manque de place, le peu de temps accordé pour l'organisation n'ayant pas permis de faire mieux et plus que ce que vous avez vu. Mais l'infime variété et l'importance des objets exposés, malgré leur petit nombre est digne de toute l'attention des spécialistes. Il est certain qu'aujourd'hui la question du travail des détenus se trouve définitivement inscrite à l'ordre du jour; elle traverse une période d'animation inconnue jusqu'alors et elle se développe à vue d'œil, dans les limites de nos moyens encore imparfaits. Le présent Congrès témoigne de l'influence prépondérante que lui reconnaît le Gouvernement supérieur, des espérances que l'Administration pénitentiaire s'attend, avec le concours des personnes intéressées, à voir réalisées au sujet des mesures dont l'initiative lui appartient. Il faut convenir néanmoins que, si des progrès ont été déjà accomplis, il reste encore beau-

coup à faire et qu'un immense champ vierge s'offre à notre activité.

» Le travail des détenus n'est pas encore assez répandu, même en ne s'en tenant qu'aux termes de la loi. Ainsi, dans les maisons d'arrêt où tous les détenus sont astreints au travail, il n'y en a guère que la moitié qui travaillent régulièrement et constamment; mais le nombre de ces derniers grandit peu à peu. En tout cas, le produit du travail aurait pu être plus considérable. L'idée que la prison sans travail est dépourvue de sens, qu'elle est même plutôt nuisible qu'utile, n'est pas encore enracinée dans l'esprit de l'Administration pénitentiaire. L'influence du travail sur la diminution de la récidive n'a pas encore été suffisamment étudiée. Il surgit tous les jours dans l'organisation du travail des détenus une foule de difficultés, de doutes, de complications et de problèmes complexes, dont notre copieux programme et les rapports que vous aurez à débattre sont la preuve la plus éclatante. Le travail pénitentiaire se développe rapidement; mais il a besoin d'une étude approfondie et d'une amélioration et d'une extension systématiques, et, quand, dans vos amicales délibérations, vous aurez résolu les problèmes qui vous sont soumis, alors, nous l'espérons, s'évanouiront les obscurités qui enveloppent encore la ruche pénitentiaire russe et nous verrons s'ouvrir devant elle un champ aussi fécond que vaste.

» Elle revivra d'une vie nouvelle, dans un milieu adapté à la rénovation du criminel par la vertu merveilleuse, toute-puissante, reconstituante du travail. Ce ne sera pas un mince service que vous aurez rendu à notre patrie; les efforts de votre esprit et de votre cœur, vos connaissances, votre expérience et votre sollicitude à l'égard de ceux que notre peuple si plein de bonté appelle du nom si expressif et si touchant de « malheureux » (*nechastnié*), ne passeront pas sans laisser un profond sillon. Dans cette enceinte, où depuis longtemps fonctionnent régulièrement et activement le travail des détenus, vous trouvez un cadre favorable à vos travaux; je vous invite à les commencer sans retard, en souhaitant du plus profond de mon cœur qu'ils progressent heureusement. Je déclare ouvert le 1er Congrès pénitentiaire. »

A. DE BORZENKO.

IV

Statistique des prisons prussiennes.

M. le conseiller intime supérieur Krohne vient de compléter, par une statistique des plus intéressantes, l'ouvrage si remarquable publié l'an dernier sur les prisons prussiennes en collaboration avec M. Uber

et dont il a été rendu compte (*supr.*, p. 234 et 245). On sait que l'administration des établissements pénitentiaires est partagée entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice. Or, du Ministère de l'Intérieur dépendent 52 établissements divers, pénitenciers, prisons pour les condamnés aux arrêts, prisons préventives, etc., (*supr.*, p. 245), qui, au 31 mars 1901 contenaient un total de 25.181 prisonniers, contre 24.451 au 1er avril précédent. En outre, dans la partie de la province rhénane dite de droit français, les 68 prisons de canton placées sous la même dépendance comptaient à la même époque 406 détenus.

Quant aux établissements du ressort du Ministère de la Justice, ils étaient au nombre de 1.050, M. Krohne ne nous fait pas connaître le chiffre de leur population au 31 mars; mais cette population moyenne est de 32.414 détenus.

Enfin, dans les cinq maisons d'éducation correctionnelle dont est également chargé le Ministère de l'Intérieur et qui sont réservées aux jeunes détenus de 12 à 18 ans, on comptait, au 31 mars 1901, 586 pupilles, 13.459 hommes et 1.681 femmes étaient internés dans les établissements de la première catégorie *(Strafanstalten)*; 8.908 hommes et 1.133 femmes peuplaient les 19 grandes prisons *(Groessere Gefaengnisse)* : au total 22.367 hommes et 2.814 femmes, pour l'ensemble des établissements placés sous la direction du Ministère de l'Intérieur. Le régime cellulaire, obligatoire pour tous les prisonniers de 18 à 30 ans indistinctement, au-dessus de 30 ans pour les condamnés primaires et enfin pour les individus en état de prévention, était appliqué à 9.098 détenus représentant 28,5 0/0 du total des prisonniers dans les pénitenciers *(Strafanstalten)* et 50,3 0/0 de ce même total dans les prisons.

Une des parties les plus intéressantes du rapport de M. Krohne est celle qui concerne le travail dans les prisons. On y voit, notamment, qu'en principe, le produit du travail des prisonniers doit suffire à couvrir les dépenses courantes de l'établissement. D'abord, tous les travaux domestiques sont faits par les prisonniers eux-mêmes; il en est de même de la réparation des vêtements, des chaussures, de la literie, du mobilier, etc. Dans un grand nombre de prisons, à Wartenburg, Sonnenburg, Ratibor, Halle et quelques autres, des tisserands sont chargés de fabriquer la toile nécessaire à la confection des vêtements et du linge des détenus. Ce sont les prisonniers aussi qui exécutent les grosses réparations aux immeubles, les terrassements et, autant que possible les bâtiments, en cas de constructions nouvelles, et les réparations courantes nécessaires pour remettre en état

tel ou tel bâtiment dépendant de la prison. La confection des vêtements et objets à l'usage des employés des grandes administrations de l'Empire ou de l'État est aussi une source abondante de profits qui prend chaque jour plus d'importance. Ainsi, dans une seule année, il a été confectionné pour l'armée 4.313 blouses de travail, 130.876 vestes de treillis, 27.854 tuniques, 32.712 paires de gants, 193.883 pantalons de drap, 35.719 pantalons de manège, 265.352 pantalons de treillis, 292.233 caleçons, 129.364 casquettes, 203.000 paires de pattes d'épaules, 5.385 garnitures de casques, etc., etc.

Enfin les détenus peuvent être employés à des travaux de culture pour le compte de l'État, des communes ou des particuliers. Cette faculté est accordée aux condamnés à la réclusion, s'ils ont accompli au moins une année de leur peine, s'ils ont une bonne conduite et s'il ne leur reste pas plus d'une année de prison à subir; quant aux prisonniers ordinaires, il suffit qu'ils aient fait six mois de détention, et par exception trois mois seulement, qu'ils aient une bonne conduite et qu'il ne leur reste pas plus de deux ans de prison à accomplir. Les condamnés à la réclusion *(Zuchthaus)* et les prisonniers ordinaires ne doivent pas travailler ensemble, et les uns et les autres doivent toujours être tenus à distance des travailleurs libres. Au reste, pour ne pas préjudicier aux travailleurs libres, on ne doit avoir recours qu'exceptionnellement à ces travaux de culture, soit qu'il soit impossible de se procurer des ouvriers ordinaires en nombre suffisant, soit que le taux élevé des salaires rende leur travail trop peu rémunérateur.

En fait, les travaux les plus divers ont été exécutés par la main-d'œuvre pénale au cours des dernières années. Travaux de drainage et d'irrigation, desséchements de marais, construction de digues, défrichements, opérations de reboisement, plantations de vignobles, construction de ponts, redressement de cours d'eau, tout cela a été réalisé par les détenus sur les points les plus variés du territoire prussien. Au cours de l'année 1901, 2.300 prisonniers environ ont participé à des travaux de cette nature, pour lesquels d'ailleurs ils se montrent généralement pleins de zèle et de bonne volonté; le maintien de la discipline parmi eux ne présente pas de difficultés et les résultats sont tels que le ministre de l'Agriculture n'hésite pas à recourir le plus possible à ce procédé sur les domaines dont il a la charge. L'indemnité journalière payée par les Administrations publiques pour ces travaux est de 40 pfennig.

Les détenus ont été également employés par l'Administration militaire pour l'exécution de certains travaux de terrassements, pour des

fortifications. Un grand nombre sont loués par adjudication publique à des industriels.

Pour ces différents travaux, les détenus reçoivent une gratification de 1 à 30 *pfenning*, suivant la nature de leur emploi. La moitié de ce chiffre environ peut être économisée par les détenus laborieux et actifs; ceux-ci d'ailleurs n'ont point la libre disposition des sommes qu'ils ont pu gagner par leur travail : il en est tenu un compte spécial par l'administration, qui ne verse le reliquat qu'au moment de la libération, époque à laquelle les Sociétés de patronage interviennent pour placer ces économies au mieux des intérêts de leurs bénéficiaires (1). Toutefois pendant la durée de la détention, il peut être fait certains prélèvements sur les gratifications des prisonniers pour venir en aide à leur famille. Lorsqu'un détenu est parvenu à amasser plus de 10 marks, il peut être autorisé à consacrer la moitié de la somme qui excède ce minimum à l'achat de livres, de vêtements, etc.; l'achat de tabac n'est pas toléré. Enfin, sur le montant des salaires, l'État se rembourse des dégradations commises par les détenus aux immeubles et objets mobiliers qui lui appartiennent et des frais que peut lui occasionner leur évasion.

Des tableaux statistiques très détaillés nous donnent sur tous ces points les renseignements les plus complets. Nous y voyons notamment que, en 1900, 12.748 hommes et 1.694 femmes furent ainsi employés à des travaux de diverses natures dans les pénitenciers, 6.727 hommes et 853 femmes dans les prisons de la seconde catégorie : une très petite proportion par conséquent restait inoccupée. Le montant global des salaires réalisés par l'ensemble des détenus dans les premiers établissements s'est élevé dans cette même année à 1.761.682 marks, soit une moyenne de 137 marks par tête : dans les prisons ordinaires, il a atteint 670.070 marks, soit environ 132 marks par détenu occupé, C'est d'ailleurs dans les travaux industriels que la moyenne des salaires est la plus élevée (201 marks contre 97 seulement dans les travaux de culture), mais c'est aussi ce genre de travaux qui fournit aux détenus le plus de débouchés (7.695 individus employés dans l'industrie contre 1.058 seulement dans les travaux agricoles).

M. Krohne nous fournit aussi d'intéressants détails sur le service d'instruction complémentaire que reçoivent les détenus de moins de 30 ans, sur les améliorations réalisées récemment dans l'organisation matérielle de plusieurs grands établissements, sur l'état sanitaire des prisons prussiennes et sur le développement des Sociétés de patro-

(1) *Cf.* sur la pratique anglaise *supra* p. 447.

nage, dont le nombre s'accroît sans cesse et atteint aujourd'hui le chiffre relativement élevé de 230.

Enfin, il nous fait un tableau particulièrement suggestif des moyens d'éducation et de correction employés à l'égard de l'enfance coupable. Il faut à cet égard distinguer entre les mineurs de 12 ans coupables d'un délit puni par la loi pénale et les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Les premiers sont placés, par les soins des associations provinciales, soit dans leur famille, soit dans des maisons d'éducation publiques ou privées, dans des conditions fixées par les règlements spéciaux, l'État intervenant pour moitié dans le paiement des frais que ce placement nécessite. On comptait, au 31 mars 1901, 10.884 enfants soumis à ce régime, dont 5.127 étaient placés dans leur famille, 4.379 dans des établissements privés et 1.378 dans des établissements publics. L'État supportait de ce chef une charge de 837.843 marks.

Quant aux mineurs de la seconde catégorie, le soin de pourvoir à leur éducation incombe exclusivement à l'État. A la même date, on en comptait 1.653, dont 586 étaient répartis dans cinq établissements (quatre pour garçons et un pour filles). En outre, certains établissements privés sont utilisés pour recevoir spécialement les mineurs de 14 ans. Lorsqu'ils ont été soumis pendant quelque temps à un régime spécial et qu'ils ont donné des preuves sérieuses d'amendement, les enfants sont placés en apprentissage, en service, ou rendus à leur famille. Au reste, cette libération est toujours provisoire, et les enfants n'en demeurent pas moins sous la surveillance du directeur de l'établissement dans lequel ils ont été placés jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingtième année.

F. LEPELLETIER.

V

La prison de Hongkong.

La colonie anglaise de Hongkong ne possède qu'une seule prison (Victoria Gaol), servant de prison commune pour les individus condamnés à la détention à perpétuité ou à temps et pour les prévenus avant leur mise en jugement; elle sert également de maison de correction pour les jeunes détenus.

Statistique de l'année 1900. — Cette prison, dont les dépenses en 1900 ont atteint 171.000 francs, a reçu dans le courant de cette même année 5.432 individus, dont 30 détenus pour dettes, 647 en

prévention, 4.755 condamnés à l'emprisonnement (1) divisés en 5.130 hommes, 184 femmes et 118 jeunes détenus (2).

La moyenne journalière a été de 486 détenus.

La prison contient 500 cellules de nuit et 14 cellules à plusieurs lits. Les cellules individuelles mesurent 664 pieds cubes; les autres assurent 235 pieds cubes à chaque dormeur.

Le temps moyen pendant lequel les détenus peuvent dormir est de 11 heures sur 24.

Les cellules ne sont pas éclairées; mais le gaz est allumé dans tous les passages ou corridors, où les gardiens et inspecteurs circulent constamment.

Les détenus sont classés d'après leur nationalité (Européens, Indiens, Chinois) et d'après la nature de leur infraction [débiteurs, hommes de mauvaise conduite *(misdemeanants)*, prévenus, condamnés primaires *(first offenders)*, récidivistes, jeunes détenus].

On sépare, autant que possible, chaque classe dans les ateliers et dans les cours.

Travail. — Tous les détenus valides doivent travailler. On distingue le travail pénal *(penal labour* ou *hard labour)*, qui doit avoir été ordonné dans le jugement, et le travail industriel, auquel les autres détenus sont assujettis.

I. — Le travail pénal comprend le *shot-drill*, le *crank labour* et le transport des pierres *(carrying stones)*.

Le tread-mill (moulin de correction), usité dans les prisons de la métropole, n'existe pas à Victoria.

a) Le *shot-drill* est un exercice des plus fatigants, qui consiste à porter de 2m50 en 2m50 une pesante boule de fer : le détenu prend le boulet en comptant un, fait un pas en avant en comptant deux, dépose la boule, trois, et recommence. Ces trois mouvements durent trois secondes.

Le shot-drill ne peut être prolongé au delà de 4 heures et demie, et par séances d'une demi-heure.

Entre chaque séance, on emploie les détenus à transporter des pierres ou à réduire de vieux cordages en une bourre grossière *(oakum picking)*.

b) Le *crank labour*, inspiré du tread-mill, oblige le détenu à produire un travail musculaire considérable; mais, tandis que le tread-

(1) 44 étaient condamnés à cinq ans ou plus; 80 à un an ou moins; 171 à plus de trois mois; 4.460 à trois mois ou moins.

(2) 498 avaient déjà subi une condamnation; 96 en avaient subi deux et 108 en avaient subi trois.

mill peut servir à actionner des machines, le crank-mill, sorte de manivelle que les détenus doivent mettre en mouvement, tourne « à vide ».

La résistance à vaincre par chaque révolution de la manivelle est de 12 livres anglaises (environ 5kg,500 gr.), et le détenu doit opérer 12.500 révolutions par jour!

Le shot-drill et le crank labour sont des peines terribles, qui ne le cèdent en rien au tread-mill pour leur influence abrutissante sur ceux qui y sont assujettis pendant quelques mois.

II. — Les détenus non condamnés au « penal labour » sont employés dans la prison à des travaux industriels (cordonnerie, vannerie, menuiserie, charpente, reliure, etc.). Aucun travail n'est autorisé en dehors de la prison.

La valeur des produits ainsi obtenus en 1900 a dépassé 7.000 dollars (7.500 francs).

Les travaux de toutes sortes cessent le samedi, jour réservé aux soins de propreté, et le dimanche, jour de repos.

Un aumônier catholique et un chapelain protestant sont attachés à la prison. Un service religieux a lieu le dimanche dans la chapelle de la prison pour chacun des deux cultes.

Punitions. — Les punitions pouvant être infligées aux détenus sont, ici comme dans les autres possessions anglaises (*cf. Revue*, 1897, p. 897) :

1° Le pain sec et l'eau, pour les Européens, — riz, sel et eau à portion réduite, pour les Indiens et les Chinois, — pendant un ou plusieurs jours ;

2° L'incarcération dans une cellule obscure; elle ne peut durer plus de trois jours consécutifs ; mais, après un jour d'arrêt, elle peut recommencer pour une période égale ;

3° Le *hard labour*, travail forcé au *crank (ibid.)*;

4° Le fouet pour les hommes et la verge pour les jeunes détenus. Le maximum de la peine est de 40 coups; mais on ne peut donner plus de vingt coups de suite (*ibid.*, p. 1244).

Libération conditionnelle. — Le détenu condamné pour la première fois à l'emprisonnement avec hard labour (travail forcé) pendant deux ans ou au-dessus peut obtenir sa libération conditionnelle, après l'exécution des trois quarts de sa peine; l'exécution des deux tiers suffit pour les femmes. En cas de récidive, ce bénéfice ne peut être obtenu.

Nourriture. — Les détenus européens, répartis en trois classes suivant la durée et la rigueur de leur peine, reçoivent :

1re classe : au déjeuner, 8 onces de pain; au dîner, 8 onces de riz et 1/2 once de sel; au souper, 8 onces de pain.

2e classe : au déjeuner, 8 onces de pain et une pinte (57cl) de gruau; au dîner, 4 onces de pain, 8 de pommes de terre et 8 de pudding à la graisse; au souper, 6 onces de pain et une pinte de gruau.

3e classe : au déjeuner, 6 onces de pain et une pinte de gruau; au dîner, 4 onces de pain, 8 de riz, 12 de poisson et 7 de curry ou de viande ou de pudding.

Les Chinois et les Indiens reçoivent du riz au lieu de pain.

L'état sanitaire doit être considéré comme excellent, malgré les épidémies de peste qui sévissent annuellement à Hongkong. Il ne s'y est produit que 8 décès en 1900, dus principalement aux fièvres malariennes.

RÉAU.

VI

Bibliographie.

A. — *Le Travail dans les prisons.*

Le Travail dans les prisons que M. Roger Roux vient de publier chez Arthur Rousseau, résume en 200 pages tout ce qui a été dit ou écrit sur la question.

Après avoir analysé le problème dans toute sa généralité, l'auteur prend comme terrain de discussion les maisons centrales et il porte son effort sur deux points principaux : d'une part, sur la comparaison de la régie avec l'entreprise, et, d'autre part, sur la concurrence du travail pénal au travail libre.

En limitant son étude aux maisons centrales, M. Roux a pu écarter radicalement la question de l'entreprise générale, ou mieux de la fourniture générale, pour ne s'occuper que de l'entreprise partielle, c'est-à-dire du régime mixte avec confectionnaires.

Étant entendu qu'il prend toujours le mot *entreprise* dans le sens d'*entreprise de travail*, voici les avantages qu'il trouve à la régie :

1° Diversité des ateliers;

2° Apprentissage d'un métier complet;

3° Bénéfices intégralement réservés au Trésor;

4° Suppression du chômage et du discrédit pour le commerce d'exportation;

5° Impulsion éducative donnée au travail : primes à la moralité, non à la production;

6° Suppression des conflits entre directeurs et entrepreneurs.

Avantages de l'entreprise :

a) Pas de fonds de roulement ni de risques de perte pour l'État;

b) Compétence industrielle et commerciale inutile chez les fonctionnaires administratifs;

c) Administration dégagée de l'encombrement des stocks manufacturés.

Certes, toutes ces raisons ont leur valeur; il ne faudrait cependant pas s'imaginer qu'elles dominent la pratique de la vie pénitentiaire.

Si toutes ces raisons avaient en réalité l'importance qu'on leur donne dans les livres et les discussions, il devrait y avoir une différence criante, d'une part, entre un atelier de régie fondé sur l'amendement, sur la nature éducative du travail, faisant bon marché du rendement économique, et, d'autre part, un atelier d'entreprise établi sur l'unique souci de l'intérêt personnel, sur l'exploitation intensive et l'extrême division du travail, au mépris de la réforme morale du détenu.

Eh bien, en pratique, rien ne ressemble à un atelier de régie comme un atelier d'entreprise; et bien expert serait qui les pourrait distinguer.

Alors qu'on trouve à première vue des différences marquées entre un atelier de chaussons sous l'autorité du directeur X et un autre atelier de chaussons sous l'autorité du directeur Y et qu'on sent immédiatement l'influence personnelle de X ou de Y sur la physionomie de l'établissement qu'il dirige, il est presque impossible de relever des caractères distinctifs entre l'ancien atelier de chaussons exploité à l'entreprise sous le directeur Z et le même atelier de chaussons exploité en régie sous le même directeur Z.

C'est qu'en effet les clauses des cahiers des charges sauvegardent en France, l'entière autorité du directeur; il a toujours conservé la libre disposition des détenus, et les différences qu'on trouvait d'une maison centrale à une autre, ne venaient pas de différences dans l'autorité théorique du directeur ici ou là, mais de différences dans l'énergie personnelle de ceux qui l'exercent.

Et là est sans doute la clef d'une constatation typique faite par l'auteur (p. 73 et 74) à propos de l'enquête de 1873. Alors que les magistrats et les théoriciens pénitentiaires attachent à la question régie-entreprise une importance capitale, quelquefois passionnée, les directeurs et praticiens s'en désintéressent.

N'est-ce pas là encore une simple « carrière à discours », sans intérêt essentiel dans la réalité pratique?

« Tant vaut l'homme, tant vaut l'institution » est un précepte qui s'applique aux ateliers pénitentiaires. On pourrait même soutenir

qu'un directeur a bien plus de temps pour s'occuper de la moralisation des détenus quand il est déchargé des soucis techniques et économiques des ateliers, comme cela arrive dans le système de l'entreprise, que lorsqu'il est absorbé par les préoccupations multiples d'une régie.

Et si, comme l'écrit M. Roux, « on a même vu souvent un entrepreneur s'opposer à la libération conditionnelle d'un détenu, uniquement parce qu'il était un de ses meilleurs travailleurs », le directeur qui a pu admettre une telle prétention méritait une révocation immédiate; si M. Roux a des exemples précis de ce qu'il avance, j'estime que celui qui les a pu laisser naître ne présenterait pas plus de garanties pour diriger une maison en régie qu'il n'en a fourni pour l'entreprise. Heureusement, de pareils abandons sont rares dans la carrière pénitentiaire; après 10 ans de contrôle, je déclare n'en avoir jamais rencontré un seul exemple; je me permets d'invoquer cette constatation négative pour contester l'adverbe *souvent* qui figure dans la déclaration de M. Roux.

Si la *régie* avait en soi toutes les supériorités qu'on lui accorde sur l'*entreprise*, celle-ci n'aurait jamais pu exister; et, cependant, l'histoire pénitentiaire nous apprend qu'on s'engoue alternativement des deux systèmes et qu'à une période de régie succède fatalement une période d'entreprise, sans cependant qu'on puisse accuser ceux qui la restaurent de sacrifier de parti pris les grands intérêts moraux dont les discussions théoriques ont le tort d'attribuer le monopole à l'un ou à l'autre système.

Ce qui détermine d'ordinaire les révolutions pénitentiaires, ce sont les considérations budgétaires.

Quand les entrepreneurs se croient les maîtres du marché, ils soumissionnent, lors des adjudications, à des prix de journées onéreux qui ramènent l'Administration et le Parlement à la régie; quand, au contraire, après un certain temps de régie, l'inaptitude industrielle fatale chez un personnel administratif a laissé peu à peu désorganiser les ateliers, la régie devient onéreuse à son tour et on fait appel à l'entregent commercial et organisateur des entrepreneurs pour remettre les industries sur pied. Voilà, d'après l'histoire pénitentiaire, les plus gros facteurs de l'évolution périodique que je viens de signaler.

Mais des considérations de cet ordre feraient mauvaise figure dans les discours de Congrès; les grands principes de moralisation, d'éducation ont une tout autre allure; et, quand on « fait de l'éloquence », c'est à eux qu'il faut recourir; je n'y ai d'ailleurs pas plus manqué que les camarades, quand l'occasion s'est présentée. J'aurais donc

mauvaise grâce à critiquer M. Roux sur ce point, d'autant plus que son ouvrage reste purement théorique et qu'il est, d'ailleurs, fort bien composé et élégamment écrit.

Sur la question « concurrence », M. Roux admet tout d'abord que toute main-d'œuvre fait concurrence fatalement à une autre main-d'œuvre. Il demande seulement que l'État ne fasse qu'une concurrence loyale.

Il distingue très heureusement entre la *concurrence de quantité* et la *concurrence de prix*.

Et il conclut que l'État devrait employer la main-d'œuvre pénale *pour son propre compte*.

On ne peut qu'applaudir à cette conclusion : tout le monde est d'accord sur ce point, et quelques amorces dignes d'encouragement existent déjà. Le Ministère de la Guerre, après de longues résistances, s'est enfin décidé à faire des commandes directes, dont il semble aujourd'hui satisfait.

On peut d'ailleurs ajouter qu'*en fait* beaucoup d'ateliers pénitentiaires, exploités par des confectionnaires, travaillent déja pour l'État, sans que celui-ci s'en doute. J'ai constaté tout récemment encore la fabrication, par des détenus, d'objets militaires et civils confectionnés pour des fournisseurs privés. Dès lors, les détenus employés à ces travaux ne faisaient déjà plus de concurrence réelle sur le marché de la consommation privée. Le seul inconvénient, c'est que le Trésor perd tout le bénéfice acquis par l'intermédiaire qui prend l'objet dans l'atelier pénitentiaire pour le revendre majoré à l'Administration qui le consomme.

La suppression de ces intermédiaires semble pouvoir être, en théorie, réalisée d'un trait de plume par la commande directe!... Hélas! dans la pratique, une mesure si simple demande quelquefois de hautes, longues et persévérantes interventions.

Si l'ouvrage de M. Roux est lu en certains lieux, il apportera un utile concours aux efforts répétés et jusqu'ici stériles auxquels je fais allusion.

Et pour cela encore il mérite d'être loué. Ch. BRUNOT.

B. — *Dans le monde des Réprouvés* (1).

Le poète russe Melchine, impliqué il y a quinze ans dans un procès politique, fut condamné à mort. Sa peine fut commuée en celle des travaux forcés à temps; conduit en Sibérie, interné dans la prison de

(1) *Dans le monde des réprouvés. Souvenirs du bagne sibérien*, par L. MELCHINE, traduction de J. LEGRAS. Paris, Georges Bellais, 1901.

Chelaï avec des condamnés de droit commun, occupé comme eux au travail des mines, il se pencha sur ces déchus avec une curiosité de psychologue, mais aussi avec le noble désir d'en élever quelques-uns jusqu'à lui. Tour à tour confident, censeur ou maître d'école, il a consigné ses impressions dans un livre dont la moitié a été écrite au bagne, tableau fidèle de la vie des réprouvés, peint d'après nature, sans que le recul du temps en ait déformé le relief, sans que le prisme du souvenir en ait altéré la couleur. Si l'on compare ces souvenirs de Melchine à la *Maison des Morts* de Dostoïevsky ou à *Résurrection* de Tolstoï, qui ont déjà illustré le monde des forçats sibériens, on est assez porté à les rapprocher du premier de ces ouvrages et à les mettre en contraste avec le second. Melchine est un poète, je viens de le dire; ce n'est ni un psychologue, ni un réformateur. Son œuvre n'est pas, comme celle de Tolstoï, imprégnée d'ironie altière ou interrompue par des cris de révolte : il n'a pas un mot dur pour ses gardiens; il va jusqu'à s'apitoyer sur la disgrâce du capitaine Loutchézarof, le terrible directeur de Chelaï. Le soir, lorsque la chambrée est fermée et que les forçats, avant de s'endormir, se provoquent à des aveux mutuels sur les causes de leur condamnation et les méfaits de leur existence antérieure, Melchine entend leurs confidences sans mépris et sans dégoût, parfois avec un certain étonnement. Il y en a même pour lesquels ils ressent une admiration bizarre, mêlée de beaucoup de sympathie, et, maintenant qu'il est revenu, ainsi qu'il le dit lui-même, « au nombre des triomphants et des bavards désœuvrés », ce n'est pas sans mélancolie et même sans regret qu'il feuillette lentement ces pages, qui font surgir et revivre devant lui ce long passé de quotidiennes souffrances, ce passé qui est encore le présent pour ceux qui sont restés là-bas et que n'atteindra pas sans doute l'écho de sa compassion lointaine : « A ces moments-là, dit Melchine, je voudrais me retrouver au milieu d'eux, de nouveau partager leur sort amer, essayant de retrouver une étincelle lumineuse au fond des ténèbres de leur âme. »

Dans ces conditions, on ne peut s'étonner que son livre ne contienne aucune profession de foi pénitentiaire, aucun exposé de réforme et même aucune critique systématique du régime en vigueur. Je n'ai relevé que deux pages où soient déposées quelques idées générales sur la peine du bagne. Il lui reproche de n'avoir aucune efficacité moralisatrice. C'est une peine d'intimidation et de contrainte extérieure, imposant aux condamnés une soumission purement passive et consistant essentiellement dans la répétition journalière d'actes purement machinaux : lever, coucher, soins de propreté, travail, marques de

respect, simples attitudes du corps dont l'âme est absente; une fois que le forçat-mannequin a fait le geste qu'on a exigé de lui, « les instructions » ne permettent pas de lui demander davantage. Il conserve, à travers tout ce formalisme, son âme corrompue et criminelle, son moi révolté et coupable, et la libération le rend à la société, parfois d'autant plus aigri et plus avili qu'il s'est montré plus souple devant ce règlement qui ignore les cœurs. Melchine en conclut qu'une pareille peine est sans utilité à tous points de vue. S'agit-il « d'hommes dont la nature est saine, qui ne sont tombés que pour un éclat subit d'emportement, pour une minute d'oubli »? Il est probable qu'ils ne recommenceront pas; en tous cas, il y a d'autres et de meilleurs moyens de les punir que le bagne. S'agit-il, au contraire, d'hommes pervertis? « La crainte extérieure ne fait que corrompre davantage et d'une façon définitive l'homme déjà corrompu jusqu'aux moelles, parce qu'elle le force à employer la ruse et l'hypocrisie. »

Le poète a raison, sans avoir bien raisonné. La crainte, ne lui en déplaise, est un excellent facteur de répression, celui dont l'efficacité est la plus générale, car elle agit non seulement sur ceux que la peine frappe, en leur enlevant le goût de la récidive, mais aussi sur la masse des criminels possibles, futurs imitateurs des condamnés d'aujourd'hui. C'est là un côté de la question que Melchine n'a pas aperçu ou peut-être pas voulu apercevoir. Ce qui fait le mauvais renom des bagnes sibériens, ce n'est pas tant leur sévérité, exagérée parfois et mal comprise, que l'absence de toute organisation moralisatrice et la promiscuité permanente de tous ces déchets humains qui achèvent de se corrompre mutuellement. Certes, il n'y a pas d'illusion à se faire, et je me figure difficilement les sinistres coquins, compagnons de Melchine, ouvrant subitement leur cœur aux bonnes paroles d'un aumônier et d'un instituteur; il faut renoncer à faire quelque chose avec rien; mais encore faut-il être arrivé à ce résidu inutilisable par une série de sélections que le régime pénitentiaire russe ignore.

Je crois avoir ainsi résumé tout l'intérêt, assez médiocre, que le livre de Melchine présente pour la science pénitentiaire. Il est encadré dans une introduction et une post-face du traducteur. Après avoir constaté que l'œuvre du poète russe n'est « ni un roman ni un réquisitoire », M. Legras a eu la fantaisie de nous donner, en quelques lignes, un spécimen de ces deux genres. N'était-ce pas une façon délicate de nous faire mieux goûter, par comparaison, la résignation sereine de Melchine? Mais ce n'est pas ici le lieu d'engager une discussion aussi sérieuse pour trois ou quatre phrases écrites, en somme,

sous l'inspiration d'une conviction sincère et de sentiments généreux. Je me permettrai simplement de demander à M. Legras s'il avait bien présente à l'esprit l'évolution des doctrines et des institutions répressives au XIX^e^ siècle, particulièrement en France, quand il a signé ces mots : « Le système de la répression calédonienne est appuyé sur cette idée *malheureusement bien française* qu'un malfaiteur n'est plus un homme, mais une bête fauve. »

P. CUCHE.

C. — *Les aliénés criminels.*

α) *Les aliénés criminels.* — Dans une étude publiée sous ce titre dans les *Annales des sciences politiques*, M. Paul Matter, après avoir constaté le nombre sans cesse croissant des aliénés, dû surtout à l'alcoolisme, fait remarquer l'anomalie qui consiste, d'une part, à permettre actuellement à l'autorité administrative seule de prononcer l'internement d'un inculpé relaxé comme irresponsable et, d'autre part, à réclamer des quartiers spéciaux pour les aliénés criminels (*Cf. supr.*, p. 103).

Le savant magistrat fait ensuite un rapide exposé des législations étrangères : il insiste, notamment, sur le Code pénal italien, qui, en faisant une distinction au point de vue de l'application de la peine entre les aliénés et les faibles d'esprit, et, en laissant à l'autorité judiciaire le soin de statuer sur la durée de l'internement et la libération, s'est « le plus hardiment attaqué aux questions criminelles » (*Revue*, 1889, p. 151).

Il résume enfin l'état actuel de la question en France et fait des vœux pour que la proposition de loi déposée à la Chambre par M. Cruppi sur les aliénés criminels soit votée le plus tôt possible (*Revue*, 1901, p. 1065).

β) *Les aliénés devant la justice* (aliénés méconnus et condamnés). — L'ouvrage très documenté que nous présentent deux professionnels, MM. les D^rs^ Pactet et Colin, a pour objet d'appeler l'attention sur le trop grand nombre de condamnations encore prononcées contre des aliénés, malgré l'immunité de l'art. 64 C. p. Il se divise en trois chapitres.

Le premier est consacré à l'examen des crimes et délits (vol, homicides, actes érotiques, incendie) auxquels se livrent le plus fréquemment les aliénés, par suite de la perturbation qu'apporte la maladie dans le fonctionnement de leurs facultés mentales.

Dans le deuxième, après avoir fait un exposé rapide des travaux historiques et statistiques relatifs aux erreurs dont sont victimes les

aliénés, et après avoir fait remarquer, notamment, qu'annuellement une soixantaine d'aliénés sont condamnés auxquels cette condamnation eût pu être évitée en les soumettant à une expertise médico-légale, les auteurs réunissent en cinq groupes principaux les causes de ces erreurs.

Successivement, ils nous montrent des aliénés condamnés, soit à cause de la rapidité de la procédure sur les flagrants délits, qui ne permet pas aux magistrats de se rendre compte des symptômes de la maladie de l'inculpé, soit par suite du défaut d'expertise ordonnée par le magistrat instructeur, alors même que parfois l'inculpé aurait déjà été interné pour des faits analogues (1), soit par suite du rejet des conclusions de l'expert (2), soit par suite du refus opposé par le magistrat à une demande d'expertise (3), soit enfin, par suite de l'erreur des experts (4).

Dans le troisième chapitre, les auteurs rapportent un nombre considérable de faits cliniques et d'observations qui servent de base à leur ouvrage.

ESTRABAUT.

VII

Informations diverses.

FRAUDES ÉLECTORALES. — Le *Journal officiel* du 31 mars a publié la loi sur la répression des fraudes électorales, ainsi conçue :

Article unique. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de recensement, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures, sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans.

Si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

Un amendement de M. Louis Martin, tendant à ajouter aux pénalités « et de la privation des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans » avait été repoussé par la Chambre.

(1) Mention des ordonnances de non-lieu motivées par l'irresponsabilité de l'inculpé pourrait être faite sur le bulletin n° 1.

(2) (3) et (4) La proposition de loi sur l'expertise contradictoire déposée à la Chambre par M. Cruppi et votée le 30 juin 1899 ferait disparaître toutes ces causes d'erreurs (*Revue*, 1899, p. 1124).

CORRUPTION ÉLECTORALE. — Le 26 mars, la Chambre a voté une proposition de loi ainsi conçue :

Article premier. — Quiconque, par des dons, promesses, libéralités en argent ou en nature, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 francs à 1.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, promesses ou libéralités.

Lors de la discussion, M. Bertrand fit observer que les peines édictées contre les fonctionnaires seraient vaines, s'il n'était pas accordé contre eux le droit de citation directe. On pourrait ajouter les travaux forcés et même la peine de mort; les fonctionnaires n'en seraient nullement troublés ou inquiétés, « car jamais la loi n'a été appliquée à leur égard (1) ».

C'est qu'en effet l'art. 10 de la loi de 1810 sur l'organisation judiciaire et les art. 479 et 483 Code d'instr. crim. ne permettent pas aux personnes lésées par les magistrats ou certains hauts fonctionnaires de les traduire directement devant les tribunaux répressifs; le droit de poursuite n'appartient qu'au procureur général, qui l'exerce si bon lui semble.

L'inconvénient de ce système est évident : c'est l'irresponsabilité, en fait, des fonctionnaires visés par ces textes. Mais cet inconvénient sera plus grave encore en matière électorale, car ce seront ces fonctionnaires qui auront le plus l'occasion de se rendre coupables de corruption.

Pour y remédier, M. Bertrand proposait que « tout candidat » eût le droit de citation directe. Tout *candidat* et non tout *citoyen*, faisait-il observer; sans quoi les fonctionnaires seraient exposés à des poursuites innombrables. Mais M. Bertrand semble oublier que cette restriction du droit de citation directe ne serait pas une dérogation au droit commun, car les art. 144 et 182 Code d'instr. crim. n'accordent ce droit qu'à la partie lésée par le fonctionnaire coupable de corruption électorale.

Le rapporteur a objecté M. Bertrand qu'on ne pouvait modifier les principes du C. d'instr. crim. à propos du délit particulièrement visé

(1) *Cf.* ce qu'a dit M. le professeur Garçon, en matière d'arrestations illégales, *Revue*, 1901, p. 445-449.

par la loi en discussion. Celui-ci a répondu qu'il ne changeait ni la procédure ni les lois existantes, qu'il voulait simplement compléter la loi sur la corruption électorale en faisant une exception; sa proposition n'était d'ailleurs, disait-il, que l'application du décret-loi du 4 septembre 1870.

La Chambre n'a pas adopté l'amendement Bertrand et les fonctionnaires énumérés en l'art. 10 de la loi de 1810 ne pourront, s'ils se rendent coupables de corruption ou de pression électorale, être cités devant les tribunaux correctionnels qu'à la requête du parquet; ils ne seront donc pas plus inquiétés qu'ils ne l'ont été jusqu'ici, et l'on ne peut que le déplorer. Sans doute, comme l'a si bien dit M. Lacoin (*Revue* 1901, p. 1180), « le droit de citation directe serait excessif et ne peut être accordé »; sans doute il est préférable d'accorder à la partie lésée le droit de s'adresser au premier président de la Cour d'appel, lequel devra rendre une ordonnance motivée; sans doute il ne convient pas de ne modifier les principes du Code que pour une seule espèce de délit; mais à quoi bon édicter des pénalités, sévères en apparence pour les fonctionnaires, mais qu'on sait ne devoir en fait jamais être appliquées?

Nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en citant ces paroles du *Temps* du 30 mars : « Le vote de l'amendement Bertrand nous aurait fait rentrer dans les plus vieilles traditions de notre parti, qui voyait jadis dans la République la garantie de tous les intérêts individuels et qui semble n'y chercher aujourd'hui que la consécration de l'omnipotence gouvernementale. C'est une nouvelle édition du mot déjà fameux, et digne de l'être, de M. Cocula : Chacun son tour ».

Henri PETEL.

DÉCRET-LOI DISCIPLINAIRE ET PÉNAL CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE. — Depuis la loi du 15 avril 1898 (*Revue*, 1898, p. 413 et 591), le Ministre de la Marine a préparé et déposé sur le bureau de la Chambre un nouveau projet de loi. Celui-ci atténue considérablement les moyens répressifs mis à la disposition du capitaine. Ainsi, dans l'article 52, au 4°, il supprime la boucle simple ou double; celle-ci n'apparaît plus qu'à la fin de l'article :

« La peine du cachot peut être accompagnée du retranchement de la ration de boisson fermentée et, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige.

» Il pourra de plus être fait usage à titre exceptionnel, dans les cas de force majeure constatés par une mention sur le livre de punitions

et pour assurer la sécurité de l'équipage et du navire, de la boucle simple ou de la double boucle.

» Tout homme puni de la peine de la boucle simple ou double ou de celle du cachot, ainsi que tout officier ou passager puni des arrêts dans la chambre, doit être conduit sur le pont deux fois par jour, pendant une heure chaque fois. »

De plus le maximum de la prison est réduit à 4 jours et celui du cachot à 2.

De même, à l'art. 53, 3°, et à l'art. 55, 2°, la boucle est supprimée.

Ce projet a été voté, le 18 mars, par la Chambre, urgence déclarée et sans discussion.

Dès le 29 mars, il a été déposé sur le bureau du Sénat.

M. G. BOGELOT. — Nous apprenons avec un vif chagrin la mort de M. Bogelot, membre de notre Conseil de direction, un de nos collègues les plus anciens et les plus dévoués. Son zèle pour les questions de patronage ne se limitait pas à l'OEuvre des libérées de Saint-Lazare; c'est à son initiative que revient pour une très grande part la réunion de notre premier Congrès national des sociétés de patronage en 1893 et la fondation du Bureau central en 1894. Nul n'était plus assidu à nos séances, dont la maladie seule pouvait le tenir éloigné. Neuf jours avant sa mort, il assistait et prenait part à notre discussion sur la Traite des blanches; c'est en sortant de la séance qu'il a éprouvé un refroidissement et dû prendre le lit. Deux jours avant de mourir, il prenait encore la peine de s'excuser de ne pouvoir se rendre au Conseil de direction. Notre Société perd en lui un de ses conseillers les plus sages et les plus aimés, les œuvres charitables un de leurs collaborateurs les plus précieux.

L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL SUISSE. — Dans un mémoire adressé au Ministère de la Justice fédérale par le professeur Zürcher de Zurich, l'auteur s'attache à démontrer l'intérêt pressant qu'il y a à réaliser, en Suisse, l'unité du droit pénal. Il cherche ensuite à déterminer dans quelle mesure il y a lieu de prendre comme base des travaux futurs l'avant-projet de Code pénal suisse, tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission des experts. Enfin, il trace le programme du travail qui reste à accomplir en vue de l'unification du droit pénal et définit les rapports qui existent entre cette tâche et les travaux entrepris pour la confection d'un Code civil fédéral. Telles sont les trois parties du mémoire de M. Zürcher, qui décrit d'une façon lumineuse les diverses étapes de la réforme du droit pénal fédéral et le mouvement d'idées auquel elle correspond.

Il importe, dit-il, que l'unification soit réalisée sans retard : il faut mettre les diverses législations fédérales en harmonie et au courant du progrès scientifique dans l'intérêt social de la répression ; il faut éviter que des criminels n'échappent à leur châtiment mérité, par suite des conflits possibles entre les lois pénales et les lois sur la procédure criminelle des divers cantons ; il faut éviter à la presse et à l'opinion publique la constatation de divergences déconcertantes dans l'application de la loi pénale, selon que tel ou tel canton est en jeu; l'œuvre de l'unification du droit civil ne peut être parfaite sans la réalisation de l'unité du droit pénal, qui est la sanction du droit civil; tous les jours le terrain de la législation pénale fédérale s'étend par la promulgation de lois spéciales : il faut que des principes généraux communs président à leur mise en pratique.

Dans la deuxième partie de son travail, M. Zürcher retrace les diverses étapes par lesquelles est passée la rédaction de l'avant-projet du Code pénal suisse, et que nos lecteurs connaissent, grâce aux informations de la *Revue*. M. Zürcher regrette que l'on n'ait soumis au vote du peuple qu'un simple projet, base d'un travail futur, et que l'on n'ait pas immédiatement fait décider que l'adoption du projet par le peuple en ferait une loi. Mais cette procédure trop hardie ne pouvait pas être employée par le Gouvernement; du moins celui-ci ne l'a pas cru : il fallait compter avec les adversaires de l'unification. Quoi qu'il en soit, le référendum du 13 novembre 1898 a conclu à cette unification et M. Zürcher démontre que les idées du projet ont déjà passé dans la législation de divers cantons comme inspiratrices de lois spéciales.

Enfin l'auteur écarte certaines critiques qui ont été adressées à l'avant-projet de Stooss. Il a été conçu à un point de vue utilitaire, a-t-on dit. M. Zürcher répond que l'esprit du projet est celui de la neutralité confessionnelle la plus absolue. On a aussi objecté que les définitions des divers délits étaient trop abstraites et les limites dans lesquelles doit se faire l'individualisation judiciaire de la peine trop éloignées l'une de l'autre. Le professeur de Zürich, après avoir réfuté ces critiques par l'examen de la législation comparée, aborde la troisième partie de sa tâche consacrée à la détermination de l'œuvre qui reste à accomplir : celle-ci se résume dans une revision du projet mis en harmonie avec l'article 64 *bis* de la Constitution fédérale.

M. Zürcher termine en souhaitant que le même jour voie bientôt la réalisation concomitante de l'unification du droit pénal et du droit civil.

L. Kahn.

La justice militaire en Suisse. — La *Revue pénale suisse* de 1902 publie une intéressante « Critique de quelques dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée suisse » par M. Alfred Martin, major judiciaire (*Revue*, 1900, p. 1373).

En 1888, il avait été question d'élaborer un Code complet de justice militaire, comprenant le droit pénal militaire aussi bien que l'organisation judiciaire et la procédure pénale. Mais le Département de Justice et de Police, après consultation d'experts, dut se convaincre qu'il était préférable de ne pas entreprendre un si considérable travail et de se borner, pour commencer, à présenter un projet d'organisation judiciaire et de procédure pénale. M. Martin, dans l'article précité, exprime tout d'abord le vœu que la codification du droit pénal militaire proprement dit soit entreprise; puis il s'efforce de signaler les points qui lui paraissent défectueux dans la loi du 28 juin 1889 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale militaires, car, si la loi dont s'agit a, avec raison, créé la fonction de juge d'instruction militaire, supprimé le grand jury et institué des tribunaux de division composés d'un grand juge et de six juges, dont trois doivent être choisis parmi les sous-officiers ou soldats de la division, elle a, par contre, aussi édicté des règles qui appellent la critique.

Ainsi M. Martin juge difficilement applicable l'art. 73 de la loi du 28 juin 1889, aux termes duquel : « Le prévenu doit être entendu sur l'objet de la prévention, au plus tard le lendemain du jour où il a été arrêté et livré au juge d'instruction, soit au grand juge. » Quand doit-on dire que le prévenu a été « livré au juge d'instruction »?

C'est l'auditeur qui est chargé, d'après l'enquête écrite, de donner à l'affaire, instruite par le juge d'instruction, la suite qu'elle comporte. Ne serait-il pas souhaitable que le juge d'instruction, qui a de plus entendu le prévenu et les témoins, fût admis à donner son préavis sur la suite à donner à l'affaire?

Il serait encore à souhaiter que le défenseur fût toujours un avocat plaidant en civil. Un défenseur militaire est toujours gêné dans ses moyens, surtout s'il est d'un grade inférieur à l'auditeur remplissant le rôle d'accusateur public.

M. Martin critique l'art. 144 de la loi de 1889, qui permet au tribunal de statuer sans poursuivre l'administration des preuves, lorsque le prévenu a fait des aveux et que la défense et l'auditeur sont d'accord sur cette abréviation de la procédure, comme contraire au principe d'une bonne défense.

Les tribunaux militaires peuvent ou non, à leur gré, statuer sur les prétentions de la partie civile, et lorsqu'ils le font, ils jugent sans

appel. L'auteur estime qu'il serait préférable : 1° ou de refuser aux tribunaux militaires toute compétence en matière civile; 2° ou de leur accorder cette compétence et de décider qu'ils seront tenus de prononcer, dès qu'ils en seront requis, sous réserve du recours au tribunal fédéral, conformément à l'organisation judiciaire fédérale.

Au point de vue de la détermination des cas où le pourvoi en cassation est ouvert, M. Martin estime qu'il serait préférable d'enlever à l'auditeur le droit de recourir en cassation pour violation de la loi. « Tout au moins serait-il désirable de décider que, si le Tribunal de cassation admet le recours de l'auditeur pour violation de la loi, celui-ci doit renvoyer la cause au tribunal qui a jugé ou à un autre tribunal, pour qu'il soit rendu un jugement au fond, après audition de l'accusé. » M. Martin critique, en effet, avec raison la disposition légale conférant à la Cour de cassation le pouvoir de juger sur le fond sans débats et à huis clos lorsqu'elle a admis le recours pour violation de la loi.

Louis KAHN.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTROPOLOGIE CRIMINELLE. — *Numéro du 15 mars 1902.* — *La Vie en prison*, par le Dr Charles Perrier. — C'est une critique en même temps qu'une description du personnel et du régime de la maison centrale de Nîmes. Cet article est emprunté à un ouvrage plus étendu intitulé « les Criminels ».

Beaucoup de choses vraies, notamment sur les conséquences de la disparition de l'entreprise générale sur la qualité des vivres. En ce qui concerne les observations dont le personnel est l'objet, la plupart sont également justifiées; mais, le moyen de mieux faire? L'auteur ne l'indique pas, au moins dans l'article que j'ai sous les yeux. Peut-on raisonnablement reprocher à un directeur d'une maison centrale qui contient 800 à 900 détenus, travaillant, dormant en commun et dont tous les instants sont absorbés par la paperasserie administrative et la gestion économique de se désintéresser de l'amendement (*supr.*, p. 595)? Avec quoi fera-t-il de l'amendement? Est-ce avec le personnel ridiculement restreint de gardiens mal payés? De la discipline et de l'économie voilà tout ce qu'on peut exiger de lui.

P. C.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Janvier 1902.* — *Libre arbitre et déterminisme*, par de Luca. Cet article est extrait d'une étude plus complète présentée par M. de Luca en vue de la fonction de *privat-docent* en droit pénal. L'auteur, qui se rattache par ses travaux à l'École positiviste pénale italienne, croit à un déterminisme qui pèse sur la volonté de la personne humaine. — *Notes de psycho-pathologie*, par Codeluppi. L'auteur continue ses observations sur les divers détenus. Tous les travaux de Codeluppi relèvent de la méthode expérimentale.

Février 1902. — *La diffamation dans les œuvres d'art*, par Branchi. — *Sur les moyens de prévenir le crime en Italie*, par Cutrera (nous en reparlerons au prochain *Bulletin*). — *Notes de psycho-pathologie*, par Alberici et Codeluppi. Il y est parlé d'un cas de vol suivi d'irresponsabilité commis par un épileptique, et on raconte la vie d'un *vagabond-né*. L'étude de Codeluppi est fort intéressante par cela même que c'est de l'histoire vécue et prise sur le vif.

Mars 1902. — *L'épileptique dans le droit pénal*, par L. Pugliese. — Le travail de M. L. Pugliese est un simple extrait d'une longue étude qui aura pour titre : « *L'épileptique en face du droit pénal et civil* ». Ce long article, très documenté, mériterait une très longue analyse : mais nous nous bornerons à indiquer les deux points de vue visés par l'auteur : 1° le *délit dans l'épilepsie*; 2° l'irresponsabilité pénale de l'épileptique et le naturalisme scientifique moderne. M. Pugliese est un adepte fervent des idées de Lombroso et de l'École positiviste italienne. — *La tentative dans le délit de vol*, par Pagani. Revue critique de jurisprudence pénale sur les articles 61, 62 et 402 du Code pénal italien. — *Notes critiques de psycho-pathologie*, de Codeluppi, sur le cas d'un fou moral, épileptique, qui a tué sa femme. — *Un récent jugement du président Magnaud sur le délit de vagabondage*, par Franchi (*supr.*, p. 559).

Louis PAOLI.

REVUE PÉNALE SUISSE, *1901*, *14e année*, *3e livraison :*

Mémoire sur l'unification du droit pénal, adressé au Ministère de la Justice fédéral par M. le professeur Zürcher, de Zurich (*supr.* p. 603).

Observations marginales sur l'avant-projet de Code pénal suisse, publiées d'après les manuscrits laissés par le professeur Merkel, de Strasbourg. — Les annotations ainsi publiées portent sur les 43 premiers articles de l'avant-projet de 1893. De courtes phrases, d'un style lapidaire et décousu, puisque le professeur de Strasbourg ne songeait pas à leur impression, constituent ces notes sommaires mises en marge des différents articles précités et dans lesquelles Merkel proposait quelques changements de rédaction.

Une erreur dans la rédaction d'une loi peut-elle être corrigée autre-

ment que par le législateur lui-même (encore une glose sur l'affaire Spülher)? par M. A Gengel, de Frauenfeld. (*Revue* 1901, p. 929). — L'auteur termine sa dissertation par les propositions suivantes qui la résument : « Le garant autorisé d'une volonté ne peut être que celui qui a eu cette volonté. Par suite, un acte de législateur seul peut corriger l'expression erronée et défectueuse de la volonté législative. Il s'ensuit que le législateur seul est compétent pour réaliser cette correction. »

Remarques sur l'institution du sursis conditionnel à l'exécution des peines en Suisse, par M. le professeur Mittermaier, de Berne. — L'auteur compare entre elles les lois récentes qui, dans certains cantons, ont institué le sursis conditionnel à l'exécution des peines. Partisan de cette institution, il estime que, sur bien des points, elle a été trop parcimonieusement admise et se déclare partisan de sa large application à toutes les peines, à tous les délits, à tous les délinquants primaires dans le sens le plus large (ainsi une condamnation pour duel ne serait pas exclusive de l'octroi futur du sursis); il pense qu'il devrait appartenir au juge de fixer le temps d'épreuve et qu'il n'appartient pas au législateur de le fixer pour tous les cas d'une manière invariable; M. Mittermaier estime enfin que le juge doit pouvoir apprécier s'il y a lieu de révoquer le sursis et qu'il ne faut pas concevoir à ce point de vue d'une manière trop étroite la notion de la récidive.

Coup d'œil sur l'organisation et la marche de la procédure pénale dans le canton d'Appenzell-Rhodes intérieures, par M. Weydmann, de Weissbad. L'auteur décrit l'organisation de la procédure pénale et les rouages dont elle suppose le fonctionnement : la direction de la police, la commission d'instruction, le tribunal de cercle, le tribunal cantonal, la commission d'état *(Standeskommission)*. D'une manière générale, il est permis d'affirmer que la procédure ainsi décrite ne correspond plus aux principes du droit moderne. Elle ne consacre pas, notamment, le principe de l'oralité des débats.

De la création d'un bureau central de la police fedérale. — Cette création est proposée au Conseil fédéral par le Département de Justice et de Police, dans le but de réaliser la centralisation des casiers judiciaires des Suisses et des étrangers condamnés en Suisse et la centralisation des fiches anthropométriques. Le rapport du Département de Justice et de Police conclut fort nettement à l'institution de ce Bureau central de la Police fédérale. Le Département propose au Conseil fédéral de procéder à l'adoption de cette institution, si elle est désirée par la majorité des cantons, et de l'autoriser à

communiquer aux divers États un exemplaire du rapport qu'il soumet au Conseil fédéral.

Jurisprudence fédérale.

Bibliographie. — La complicité nécessaire (Étude de droit pénal publiée par le professeur Beling), par le Dr Freudenthal (Breslau, 1901). L'auteur définit les délits qui supposent la complicité nécessaire comme étant ceux qui sont subordonnés d'après leur définition légale à la participation de plusieurs à l'acte défendu par la loi! Il y a là un champ d'étude à peine défriché en Allemagne et qui ne l'est pas du tout en France. L'examen du livre de M. Freudenthal serait une occasion excellente pour creuser, au point de vue théorique et pratique, les idées qui se cachent sous la formule de « complicité nécessaire » imaginée par la science allemande. — *L'acte culpeux et ses modalités en droit pénal*, par le Dr Ernest Mayer (Leipsig, Hirschfeld, 1901). Étude de psychologie criminelle très originale, dans laquelle l'auteur s'efforce d'analyser et de préciser les divers degrés de la faute. — *L'ordonnance sur la procédure pénale militaire pour l'empire d'Allemagne* (Bibliothèque juridique de Leipsig), par Max Hallbauer et le Dr Walter Schelcher. — *Les fondements naturels du droit pénal*, par Bozi, juge du tribunal d'arrondissement (Stuttgart, Enke, 1901). — *Le Code pénal allemand et les lois d'introduction*, commentés et édités par le professeur Frank, de Halle (2e édition revue, Leipsig, Hirschfeld, 1901). A signaler une étude fort détaillée du problème, si fouillé en Allemagne, de la causalité. — *Les précurseurs de Lombroso* (Turin, Bocca frères, 1900), par G. Antonini. La recherche du caractère criminel dans les individus affectés de certaines particularités physiques ne date pas de Lombroso. Les philosophes de l'antiquité l'avaient pressentie et, au moyen âge, les savants qui s'occupèrent de la « physiognomique », Della Porta au XVIe siècle, avec Gratoroli, Stryck, Fuchsius, Niquezius au XVIIe, Lavater, Gall et enfin Morel sont les précurseurs autorisés de Lombroso. — *De la participation du jury à l'application de la peine*, par André Bougon (Paris, Rousseau, 1900).

Nouvelles pénales. — Le 28 avril 1901, l'Assemblée nationale du canton d'Appenzell-Rhodes extérieures a rejeté à une faible majorité la proposition du Conseil cantonal tendant à la revision totale de la constitution et, par-là même, écarté toute réforme de procédure pénale. Ce vote est regrettable, étant donnée l'organisation fort défectueuse de la procédure pénale dans le canton, et les idées vieillies sur lesquelles elle repose.

Suite, 4e livraison :

Des asiles de buveurs au point de vue des services qu'ils rendent à la politique criminelle (rapport présenté le 12 avril 1901 au 7e congrès international contre l'alcoolisme tenu à Vienne), par Carl Stooss. — L'ivresse et l'alcoolisme engendrent des maladies qu'il est d'une bonne politique criminelle de combattre : l'internement dans les asiles de buveurs est un moyen de le faire, il ne doit pas être envisagé comme une peine et doit durer, en principe, et sauf certaines restrictions de durée édictées en vue de protéger la liberté individuelle, jusqu'à la complète guérison du buveur.

Rapport médical sur l'état mental de Christian Binggeli, de Wahlern, communiqué par le Dr Glaser, de Münsingen.

Bibliographie. — Manuel de psychiâtrie judiciaire, par le professeur Hoche, avec la collaboration des professeurs Aschaffenbourg, Schultze et Wollenberg (Berlin, 1901, Hirschfeld). — *La détermination de la compétence territoriale de la puissance pénale de l'État* (Thèse de Lausanne), par Otto Kubli (Glaris, 1901). — *Le sursis à l'exécution de la peine*, par le professeur Allfeld d'Erlangen (Leipsig, Deichert, 1901). — *Homosexualité et loi pénale*, par le professeur Wachenfeld (Leipsig, Dietrich, 1901). — *Traité de procédure criminelle allemande*, par Bennecke et Beling, professeurs à l'Université de Breslau (Breslau, Schletter, 1900). — *L'action subsidiaire de la procédure pénale allemande, contribution à l'étude des droits de la partie lésée dans le procès pénal*, par E. Rosenfeld (Berlin, 1900, Guttentag). — *Fondement et portée de la revision des procès criminels*, par Lövenstimm (Berlin, Liebmann, 1900). — *Étude des frais en matière criminelle* (Études de droit pénal éditées par Beling), par Friedenreich (Breslau, Schletter, 1901). — *La liquidation forcée des chemins de fer*, par Vollenweider (Zurich, Schulthess et Cie, 1901).

Le crime et la peine étudiés au point de vue de la politique criminelle, par Carl Stooss. — Dans cet article, l'auteur combat les idées exposées par le professeur Birkmeyer, de Munich, dans son rapport présenté à la Société juridique de Munich le 22 février 1901 et intitulé « Considérations sur la réforme actuelle du Code pénal allemand ». La thèse de Birkmeyer consiste à soutenir que le législateur doit prendre parti sur la théorie qu'il prend comme base de son œuvre : « Le législateur doit choisir entre le principe d'expiation *(Vergeltungsidee)* et le principe de la défense sociale (1). L'auteur part de cette idée pour affirmer que la théorie à laquelle le législateur doit se rattacher est celle de l'expiation. La peine a pour but l'expiation : *c'est seulement dans la mesure où l'expiation permet d'assurer la défense et la sécurité sociales que la peine peut viser à la réalisation de ces derniers buts*. En résumé, subordination du but de défense sociale contre le crime au but d'expiation de celui-ci : telle est la conception que se fait Birkmeyer de la nature et du rôle de la peine, et c'est en se fondant sur elle qu'il critique l'idée qui a servi à Stooss de point de départ dans sa rédaction de l'avant-projet du Code pénal suisse, l'idée de la défense sociale envisagée comme fondement de la détermination des infractions et des peines correspondantes, comme principe de la politique criminelle.

(1) C'est ainsi que je traduis, en la commentant pour la faire mieux saisir, l'expression *Zweckstrafe* de l'auteur allemand, littéralement la peine-but.

L'étude de Stooss précitée a pour but de combattre la thèse de Birkmeyer et de soutenir que le but de la peine est la protection de l'État contre le crime, « que *l'expiation n'est pas le but de la peine*, mais qu'*elle constitue son essence*, que *l'expiation doit être au serice de la défense sociale*, qu'*elle est un moyen pour l'État de se conformer au rôle de protection qui lui incombe* ». Et Stooss démontre la justesse de sa théorie de la façon suivante : il prouve, d'une part, que dans la détermination des infractions, le législateur ne se préoccupe point de faire expier à un coupable le mal moral qu'il a commis, mais qu'il cherche à assurer la sécurité sociale et, d'autre part, il s'efforce, avec succès à notre avis, d'établir que c'est cette même idée de sécurité sociale à assurer qui préside à la détermination et à la mesure des peines, qui explique le traitement spécial imposé par la loi aux mineurs délinquants, aux récidivistes, aux anormaux au point de vue mental, aux personnes adonnées à l'ivrognerie. Dans ces diverses hypothèses, le juge ne prononce pas du tout ou ne prononce pas seulement une peine, il prescrit aussi des mesures destinées à assurer la sécurité sociale. L'idée d'expiation est insuffisante à les légitimer et, par suite, c'est avec raison que Stooss lui reproche de donner une base trop étroite à la politique criminelle.

La mise en péril de la sécurité de la circulation générale (Examen critique de l'art. 167 de l'avant-projet du Code pénal suisse de 1896), par le professeur W. Mittermaier, de Berne. — Il s'agit des atteintes qui peuvent être apportées à la sécurité de la circulation sur les bateaux, sur les chemins de fer, dans les rues et chemins, et sur les places. On pourra comparer avec la rédaction du projet la rédaction suivante proposée par M. Mittermaier : « § 1. Celui qui, dans l'intention de nuire, met en danger imminent et grave la vie d'un nombre indéterminé d'individus : 1° en endommageant ou en ne remettant pas en état, contrairement à sa fonction, les chemins ser-

vant à la circulation générale, notamment les rues, les ponts et les instruments destinés à cette circulation, notamment les wagons, les bateaux et les équipages; 2° en apportant des obstacles à cette circulation; 3° ou en n'observant pas la réglementation générale de cette circulation, sera puni de la prison. — § 2. La peine sera celle de la réclusion, si l'agent a voulu mettre en danger, en connaissance de cause, la vie de nombreuses personnes. — § 3. Celui qui a causé par négligence ce danger sera puni de la prison ou d'une amende jusqu'à 5.000 francs; s'il a mis en péril la vie de nombreuses personnes par sa négligence, il sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas inférieur à trois mois. — § 4. A côté de la peine d'emprisonnement, le juge peut toujours prononcer une peine d'amende jusqu'à 10.000 francs. » Il y aurait lieu en France de s'inspirer de ces dispositions pour compléter notre législation au point de vue préventif.

La réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire et des Sociétés suisses de patronage, par Alfred Gautier, professeur à Genève (*Revue*, 1901, p. 1541). — Parmi les vœux émis à l'occasion de l'institution de la condamnation conditionnelle, il y a lieu de signaler les suivants : 1° « Les condamnations pour infractions non intentionnelles ne doivent entraîner ni le rejet ni la révocation du sursis »; 2° « Le système américain est à imiter sur les deux points suivants : *a)* un patronage, officiel ou privé, doit être organisé pour le condamné *mis à l'épreuve*; *b)* le juge doit avoir la faculté d'imposer au condamné des *conditions résolutoires spéciales*, en dehors de la perpétration d'une nouvelle infraction pendant le temps d'épreuve »; 3° « Doivent être patronnés tous les libérés à titre *définitif pour lesquels le juge a reconnu la nécessité du patronage et juqu'à l'expiration du délai fixé par le juge*. Leur pécule sera remis par l'Administration pénitentiaire à la Société de patronage pour être employé aux mieux de leurs intérêts »; 4° « Le futur Code pénal devra contenir sur le patronage des dispositions impératives et efficaces. La loi pénale doit donner aux autorités judiciaires la faculté d'intervenir (éventuellement par des peines disciplinaires) contre ceux qui refusent de se soumettre au patronage »; 5° « Le pécule du détenu ne doit être consacré ni aux frais de justice ou d'entretien, ni au paiement de ses dettes, à moins que le détenu n'y ait consenti et n'en ait pas absolument besoin pour vivre. Les frais de voyage seuls seront remis au libéré; le reste du pécule sera confié à la personne chargée du patronage »; 6° « La Société suisse pour la réforme pénitentiaire et l'Union intercantonale des Sociétés suisses de patronage donnent à leurs Comités la mission de demander au Département fédéral de Justice et Police l'introduction dans le nouveau Code pénal suisse du patronage obligatoire ». M. Gautier, tout en approuvant les vœux émis par la Réunion, fait des réserves en ce qui concerne l'institution du patronage *obligatoire*. Il la juge contraire à la nature du patronage, faite d'activité charitable et libre, et dangereuse sans ses applications vis-à-vis des condamnés conditionnels et des libérés à titre définitif qui refuseraient de se soumettre aux ordres de leur patron et seraient par ce fait sous le coup d'une pénalité nouvelle.

Union internationale de droit pénal. Groupe suisse. — Séance du 22 septembre 1901 tenue à Zug. Dans cette séance, il a été traité : 1° De l'influence exercée par le résultat matériel sur la peine des délits intentionnels, principalement en ce qui touche la tentative et la participation; 2° De la marche à suivre pour avancer l'unification du droit pénal. A ce dernier point de vue, le Groupe émet l'avis qu'il y a lieu d'insister auprès du Conseil fédéral pour que la voix des criminalistes soit entendue à l'occasion des travaux préparatoires pour le Code civil.

Législation fédérale cantonale. Rapport pour l'année 1900, 1re partie. — Parmi les lois votées en Suisse en 1900, je note :

a) Pour le canton de *Berne*, l'ordonnance du 26 décembre 1900 relative *aux maisons d'éducation cantonales*, rendue en exécution de la loi du 28 novembre 1897 sur les *enfants pauvres et abandonnés;*

b) Pour le canton de *Lucerne*, la loi du 26 novembre 1900 destinée à combattre la *concurrence déloyale*;

c) Dans le même ordre d'idées a été promulguée le 29 novembre 1900 dans le canton de *Fribourg* une loi édictant des *dispositions additionnelles au Code pénal relatives à la répression de certains actes de concurrence déloyale :*

d) Et dans le canton de *Bâle-Ville* une loi du 11 octobre 1900, entrée en vigueur le 5 décembre 1900, a été également édictée contre la *concurrence déloyale;*

e) Pour le canton de *Genève* : 1° la loi du 10 février 1900, fixant le *mode d'établissement du tarif d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits relatifs aux conditions de leur engagement;* 2° la loi sur l'*organisation d'un office du casier judiciaire*, du 17 mars 1900.

D'une manière générale, dans un certain nombre de cantons, on a légiféré sur la *circulation des automobiles et vélocipèdes*, sur les *mesures à prendre contre le phylloxéra*, sur celles à prendre contre la *concurrence déloyale*. Telles ont été les idées directrices des législateurs cantonaux.

Jurisprudence pénale.

Bibliographie. — La codification du droit privé et criminel suisse; le combat législatif contre les dommages résultant de l'entreprise de construction, de la concurrence déloyale et de l'abus du crédit, trois questions de législation, par le professeur Meili (Zurich, Orell Füssli, 1901). — André Mercier, *De la tentative, et spécialement du délit impossible, histoire, législation, jurisprudence* (Lausanne, Payot et Cie, 1901). — *La notion de publicité dans le Code pénal allemand et dans les lois pénales complémentaires* (Breslau, Schletter, 1901), par F. Lutz. — *Enrico Levi : Du Duel; préface à l'essai d'une Bibliographie du duel* publiée par Jacob Gelli et Georgio Enrico Levi (Florence, Ramella et Cie, 1901). L'auteur estime que, dans certains cas très graves réservés à la vengeance privée, le duel doit être permis sous la forme du duel américain, réalisant l'identité des conditions dans lesquelles doivent être placés les deux adversaires. — Martin Kohler : *Le délit de concurrence déloyale*, mémoire couronné par la Faculté de droit de Munich (Breslau, Schletter, 1901). — Erich Bohn : *Le cas Rothe, étude de psychologie criminelle* (Breslau, Schottländer, 1901). — Aug. Löwenstimm, conseiller de Cour d'appel : *Études de criminalistique :* 1° Étude sur la mendicité et le vagabondage en Russie ; 2° Fanatisme et criminalité (Berlin, 1901, Räde). — G. Behringer : *L'école à la prison :* Aperçu sur l'évolution historique, l'état actuel et la portée de l'instruction et de l'éducation dans les établissements pénitentiaires (Hirschfeld, Leipsig, 1901). — R. Stade : *De l'aumônerie pénitentiaire :* souvenirs de 14 années de pratique (Leipsig, 1901, Dörffling et Franke). — C. Fliegenschmidt, directeur de prison : *Le rôle du gardien de prison* (Leipsig, Konegen, 1902).

Nouvelles pénales. — Unification du droit pénal. Le 12 juillet 1901 a été constituée par le Département fédéral de Justice et de Police une petite Commission d'experts, composée de MM. Zürcher, président, Schaffroth, Gautier, Jeanhenry, Reichel, Kronauer, Mittennaïer, membres, et chargée de compléter les travaux relatifs à la rédaction du Code pénal par une revision du texte de l'avant-projet. La Commission s'est réunie le 16 juillet 1901 et s'est mise immédiatement à l'œuvre, qu'elle poursuit avec une grande activité.

Exécution des peines : Extraits des rapports annuels sur les établissements pénitentiaires de Lausanne, Neuchâtel, Soleure et Zurich et l'établissement d'éducation forcée d'Aarbourg pour 1900.

15e année, 1re et 2e livraisons, 1902 :

Critique de quelques dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée suisse, par A. Martin (*supr.* p. 605).

La protection, par le droit pénal, des mineurs contre la corruption morale. Modifications proposées au texte de l'avant-projet de Code pénal de 1896 par la Ligue des associations suisses de femmes et leur justification, par le professeur Mittermaier. — D'une manière générale, la protection pénale des mineurs, parce que mineurs, contre la corruption morale n'est pas assurée par une pénalité aggravée. Les pénalités sévères établies par le projet de Stoos de 1894 ont été souvent atténuées dans la rédaction de l'avant-projet de Code pénal de 1896. La Ligue des associations suisses de femmes réclame l'aggravation des peines ainsi instituées, de même que divers autres changements de rédaction inspirés du même esprit de protection spéciale pour les mineurs contre la corruption morale. Il faut en lire la justification établie par le professeur Mittermaier.

Nécrologie. — Bernard Getz, 1850-1901, avocat général, le rédacteur le plus autorisé du projet de Code pénal norvégien.

Législation fédérale et cantonale. Rapport pour l'année 1900 (2e partie) : En dehors de la loi tessinoise du 14 novembre 1900 sur *le sursis conditionnel à l'exécution de la peine* (*Revue* 1901, p. 915), aucune loi importante au point de vue du droit pénal général ou spécial n'est signalée dans ce rapport.

Jurisprudence pénale. — Décisions de tribunaux cantonaux.

Bibliographie. — Hafner : *Histoire de la réforme pénitentiaire en Suisse* (Berne, Stämpfli, 1901). — Professeur Heilborn : *L'agent provocateur*, étude de droit pénal (Berlin, Springer, 1901). — Paul Riedinger : *La calomnie d'État* (art. 131 C. p. allemand), Breslau, Schletter, 1901. — Walter Fränkel : *Les délits de contrainte, menace et extorsion dans leurs rapports respectifs* (Berlin, Struppe et Winkler, 1901). — Otto Dranheim : *Abus de confiance et soustraction* (Breslau, Schletter, 1901). L'auteur retrace l'évolution historique des deux délits. — Paul Posener : *Aperçu de l'ensemble du droit allemand en dissertations séparées* : 15e volume : *Le droit pénal;* 16e volume : *La procédure pénale;* 17e volume : *Le droit militaire* (Berlin, Heine, 1900-1901).

Nouvelles pénales. — L'école au service de la politique criminelle : Congrès des instituteurs tenu à Thallwill à l'automne de 1900. Des propositions sont à l'étude, qui devront inspirer le nouveau Code pénal suisse. — *Le patronage des condamnés et libérés conditionnels* (statistique würtembergeoise de 1899-1900). Louis Kahn.

Revista de las prisiones. — *24 février et 1er mars 1902.* — *L'inspection générale*, par Ignacio Legaza Herrera. (L'administration

pénitentiaire espagnole était jusqu'ici un corps acéphale. Il était indispensable de lui donner un organe nouveau qui le galvanisât. Ce sera le rôle de l'inspecteur général, et nul n'était plus en état de le remplir que M. Cadalso.) — *Troubles d'un Carnaval*, par Manuel Lugilde. (Sous formes d'extrait d'un livre intitulé *l'Enfer de Madrid*, l'auteur recherche les causes morales des troubles récents qui ont affligé la capitale.) — *Organisation du Cuerpo de prisiones*, par le Dr Tropero. (Continuant son étude (*supr.* p. 498), l'auteur expose qu'il serait nécessaire de créer dans les sections médicale, religieuse et enseignante de l'administration pénitentiaire, une hiérarchie analogue à celle qui existe maintenant dans la section administrative. De la sorte les médecins qui actuellement ne peuvent dépasser le grade de médecins de 1re classe avec 3.000 *pesetas* de traitement, verraient s'ouvrir devant eux des horizons un peu plus étendus. On devrait créer notamment un poste de chef de services d'hygiène et d'anthropologie dans certains grands établissements pénitentiaires comme Puerto de Santa Maria, Ceuta, etc.; le traitement du médecin en chef devrait être élevé à 4.000 *pesetas*.) — *Rapport sur la prison cellulaire de Madrid* (fin). — *Les réformes*. (Article anonyme engageant les fonctionnaires des prisons à apporter le plus grand zèle dans l'application des récents décrets sur la réforme pénitentiaire.) — *Les condamnés de Melilla*. (L'auteur se plaint qu'une part du produit du travail des condamnés serve à donner des gratifications aux indigènes qui prêtent leur concours à l'arrestation des évadés.) — *La prison cellulaire de Valence* par Antonio Gutierrez. (L'auteur décrit sommairement le plan général de cette prison, il signale quelques défauts qu'il serait, semble-t-il, facile de corriger comme l'absence de ponts permettant de passer de l'un à l'autre des balcons qui règnent à chaque étage devant les cellules, sans avoir besoin de gagner l'extrémité de chaque galerie; puis il démontre la nécessité d'augmenter le nombre des gardiens.) — *Extraits et Nouvelles*. Henri PRUDHOMME.

PRISON CELLULAIRE DE MADRID. — M. José Millán Astray, inspecteur de deuxième classe des prisons, l'un des plus fidèles collaborateurs de la *Revista de las Prisiones* vient d'être appelé aux fonctions de Directeur de la prison cellulaire de Madrid.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 8103-4-02. — (Encre Lorilleux).